

» Monnoie, auquel cas il fera déchargé & aura le tiers de la confiscation &
 » de l'amende attribué au Dénonciateur par nos Ordonnances.

X I I.

» Faisons aussi défenses aux Orfèvres & à tous Ouvriers de fabriquer au-
 » cuns des ouvrages prohibés par notredite Déclaration du 14 Septembre
 » 1689, & par notre Édit du mois de Mars 1700, & de faire ni vendre au-
 » cuns bassins & autres ouvrages permis par la même Déclaration & par ledit
 » Édit, qui excèdent le poids y mentionné; le tout sur les peines y contenues.

X I I I.

» Seront tenus lesdits Orfèvres d'avoir des Registres en bonne forme, où
 » ils écriront eux-mêmes la qualité & la quantité des matières d'or & d'ar-
 » gent, ensemble les noms & la demeure de ceux à qui ils les vendront, &
 » de qui ils les auront achetées; lesquels Registres ils représenteront au Génér-
 » al Provincial & aux Juges-Gardes de notre Monnoie de Besançon toutesfois
 » & quantes qu'ils feront chez eux leurs visites; le tout à peine d'amende
 » arbitraire.

X I V.

» Nous ordonnons que lesdits Orfèvres seront pareillement tenus d'avoir
 » leurs fourneaux & forges dans leurs boutiques & sur rue à la vue du Public,
 » & d'y tenir un tableau contenant la valeur du marc tant d'or que d'argent,
 » du titre auquel ils doivent travailler, avec les diminutions du marc; lequel
 » prix sera marqué sur le pied de la fixation du prix du marc de fin, de l'or
 » à 24 karats, & de l'argent à 12 deniers de fin, ainsi qu'il est réglé par les
 » Changes de nos Monnoies.

X V.

» Pour obvier aux abus qui pourroient en être commis par lefdits Orfèvres
 » & par les Merciers trafiquans en ouvrages d'or & d'argent, en confondant
 » le prix des matières avec celui des façons: Voulons & ordonnons, confor-
 » mément aux Ordonnances anciennes & nouvelles, qu'ils vendent lesdites
 » matières & façons séparément, & qu'ils en donnent les bordereaux signés
 » d'eux, laquelle distinction sera pareillement marquée sur leurs Registres;
 » le tout à peine de cinq cent livres d'amende pour la première fois, & d'être
 » privés de la Maîtrise en cas de récidive; ladite amende applicable ainsi qu'il
 » est ci-dessus mentionné.

X V I.

» Ordonnons que par lesdits Officiers de la Monnoie il sera informé des

» contraventions aux Ordonnances par prévention & concurrence entr'eux en
 » ce qui regarde les matières de leur juridiction privative exprimées par
 » l'Édit du mois de Janvier 1551, & que le Général Provincial créé par
 » notre Édit du mois de Juin 1696, ensemble les Juges-Gardes de notredite
 » Monnoie de Besançon, en cas qu'ils soient gradués, & non autrement,
 » connoîtront aussi par prévention & concurrence avec les Officiers des Bail-
 » liages du crime de Fausse-Monnoie, de l'altération des espèces, du billon-
 » nage, & des autres cas dépendans de la Jurisdiction cumulative exprimés
 » par le même Édit du mois de Janvier 1551.

X V I I.

» Voulons, conformément audit Édit du mois de Janvier 1551 & autres
 » postérieurs, & aux Arrêts de notre Conseil du 24 Septembre 1697 & du
 » 20 Janvier dernier, que lesdits Officiers de la Monnoie connoissent priva-
 » tivement aux Juges de Police & à tous autres Officiers, de l'examen, presta-
 » tion de serment & réception des Aspirans à la Maîtrise d'Orfèvrerie, &
 » autres faisant fait de Monnoie, ensemble de la réception de leurs cautions
 » & de leurs Jurés; comme aussi de tous les abus & malversations qui pour-
 » roient être commises, tant par lesdits Orfèvres & autres faisant fait de
 » Monnoie, que par les Merciers & autres travaillans ou trafiquans en or
 » & en argent, même des entreprises des particuliers qui auroient chez eux
 » des fourneaux prohibés par les Ordonnances; qu'à l'égard des Jurés &
 » Gardes desdits métiers, ils fassent leurs visites en la manière accoutumée,
 » dont ils dresseront leurs Procès-verbaux & donneront leurs rapports; sçavoir,
 » pour tout ce qui concerne le titre, bonté & alliage des matières des ou-
 » vrages d'or & d'argent, ensemble pour tout ce qui regarde ladite Jurisdic-
 » tion privative des Officiers des Monnoies devant lesdits Officiers; & pour
 » le surplus devant les Officiers de Police, lesquels connoîtront de la reddi-
 » tion des comptes desdits Jurés & Gardes desdits Métiers, des différends
 » d'entre les Maîtres, leurs Compagnons, Apprentifs ou Fils de Maîtres tra-
 » vaillans en boutique, ou en chambres, de ce qui regarde leurs Confrères, &
 » généralement de tout ce qui concerne le fait de la Police ordinaire. Ordon-
 » nons qu'au surplus l'Arrêt de notre Conseil du 6 Septembre 1695, qui a
 » réglé la compétence sur le fait des Monnoies entre notre Cour de Parlement
 » de Besançon & notre Chambre des Comptes de Dôle, sera exécuté selon
 » sa forme & teneur.

X V I I I.

» Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens te-
 » nans notre Cour de Parlement à Besançon, & notre Chambre & Cour des

» Comptes, Domaine, Aides & Finances de notre Comté de Bourgogne
 » établie à Dôle, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer,
 » &c. Donné à Versailles au mois d'Avril 1703. »

Lû, publié & enregistré en l'Audience de la Cour de Parlement à Besançon
 le 14 Mai 1703.

ORFEVRE, Artisan & Marchand, qui fabrique, qui vend & achete toute
 sorte de vaisselle & matieres d'or & d'argent.

Ce terme d'Orfèvre est tiré des mots d'or & févre, ancien mot François
 imité du latin *auri faber*, comme qui diroit Artisan en or.

On y ajoute le mot de Joaillier, de ce qu'ils ont seuls le droit d'employer
 les pierres précieuses & les perles sur les ouvrages d'Orfèvrerie; on lit
 dans un Edit du Roi Jean, du mois d'Août 1355, plusieurs articles qui pres-
 crivent dans un grand détail la maniere dont les Orfèvres de Paris doivent se
 comporter dans le travail & l'emploi de la pierrerie, pour éviter les fraudes
 qui pouvoient se glisser dans le Commerce de ces Marchandises qu'ils faisoient
 concurremment avec les Marchands Merciers. Edit du Roi
Jean enAoût
1355.

Ce nom d'Orfèvres-Joailliers leur a été confirmé dans presque toutes les
 Ordonnances & Réglemens, tant anciens que nouveaux.

Dans l'Edit de François I. donné à Fontainebleau en Septembre 1543, il
 est dit, Article X. » Permettons auxdits Orfèvres & Joailliers pouvoir beso-
 » gner à tous titres au-dessus de 22 karats; » ce qui ne peut convenir aux Mar-
 chands Merciers, auxquels il n'a jamais été permis de travailler d'Orfèvrerie.

Henri II. dans l'Edit donné à Fontainebleau en Mars 1554, Article X. leur
 donne le même titre. » Lesdits Orfèvres & Joailliers seront responsables en
 » leurs noms de tous les ouvrages qu'ils vendront, &c.

Dans le Règlement du 30 Décembre 1679, ils sont appelés Maîtres &
 Marchands Orfèvres-Joailliers, &c.

Charles VI. par Lettres-Patentes de l'an 1407, les qualifia d'Orfèvres-Chan-
 geurs; ils ont joui de ce titre jusqu'au regne de Charles VIII.

Les Orfèvres forment le sixième Corps des Marchands de Paris, qui de leur
 nom, se nomme corps de l'Orfèvrerie.

Dès le tems de Philippe-le-Bel, & sous les regnes suivans, les Orfèvres
 de Paris étoient soumis à l'autorité des Officiers préposés pour avoir la con-
 noissance & la juridiction des Monnoies. Ces Rois ayant interdit la liberté
 d'affiner les matieres, & celle de fabriquer pendant certains tems des ouvrages
 d'or & d'argent au-dessus d'un poids limité, sans en avoir préalablement ob-
 tenu des permissions expresses, voulurent que les Orfèvres s'adressassent à ces
 Officiers pour les obtenir; tels ont été les premiers degrés d'inspection & de
 juridiction sur l'état d'Orfèvrerie à Paris de la part des Officiers des Mon-
 noies; dans ces tems où n'ayant point encore de siège qui leur fût propre &

particulier, ils étoient unis, ainsi que les Trésoriers des Finances, aux Magistrats de la Chambre des Comptes, avec lesquels ils ne formoient tous qu'un même corps.

Lorsqu'en 1358, ces Officiers qui étoient connus sous le titre de Généraux-Mâtres des Monnoies du Roi, commencerent à former une Chambre particuliere qui fut appellée la Chambre des Monnoies, les Rois commencerent aussi à leur attribuer la connoissance des points plus importans dans la police de l'Orfèvrerie, & spécialement de ceux qui ont rapport à l'emploi des matieres d'or & d'argent, à cause de l'étroite relation de ce fait à celui des Monnoies; c'est pourquoi ce corps & tous les Orfèvres du Royaume ont été dès leur premiere institution justiciables des Généraux Mâtres des Monnoies, lesquels ont toujours connu & jugé privativement & souverainement des ouvrages d'Orfèvrerie, marques & poinçons, chefs-d'œuvres, serment tant des Mâtres que des Gardes, & généralement de tout le fait dudit métier d'Orfèvrerie, circonstances & dépendances; & ce tant avant que depuis l'érection de la Chambre des Monnoies en Cour Souveraine. Ce qui se justifie par les plus anciennes Ordonnances sur le fait de l'Orfèvrerie, notamment par celle de Philippe-le-Bel, donnée à Pontoise au mois de Juin 1313, Article X.

Constant,
pag. 158.

Par deux Ordonnances de Charles-le-Bel, données à Paris les 5 Mai & 15 Octobre 1327, par lesquelles il est très-expressément » défendu auxdits Or-
» fèvres de faire aucune grosse vaisselle d'argent se n'est d'un marc ou
» au-dessous, si ce n'étoit par permission expresse qu'ils devoient obtenir du
» Roi ou de ses Généraux Mâtres des Monnoies, à moins que ce fussent ca-
» lices ou étuis & vaisseaux à sanctuaires, sur les mêmes peines, &c.»

Cette juridiction desdits Généraux sur les Orfèvres a été souvent confirmée depuis l'institution de ladite Chambre; ce qui se voit dans les Articles IV. & XXXIII. de l'Ordonnance de Charles V. sur le fait & règlement de l'Orfèvrerie de l'année 1378, qui portent que » lesdits Orfèvres ne pourroient tenir, ne
» lever forge, ne ouvrir en chambre secrette, s'ils ne s'apperoient approuvés
» devant les Mâtres du métier, n'étoient tenus suffisans de leur forge, d'avoir
» poinçon & contre-seing, & autrement non, & s'ils n'étoient très-bien res-
» féans, & ne devoient avoir poinçon qu'auparavant ils n'eussent baillé pleiges de
» 10 marcs d'argent auxdits Généraux Mâtres des Monnoies, qui devoient
» prendre les meilleures pleiges que bonnement en pouvoient avoir »

Par l'Article XXXIII. de ladite Ordonnance, cette juridiction leur étoit attribuée privativement à tous autres Juges, » & aussi nous ordonnons (Article
» XXXIII.) que les Généraux Mâtres des Monnoies, en ce connoissant, ré-
» gistreront lesdites œuvres en quelconques lieux que à Paris trouver les pour-
» ront, ordonnées à vendre, sans en parler auxdits élus, ne les appeller se il ne
» plaît auxdits Généraux ».

Cette même juridiction privative fut encore attribuée & confirmée aux Généraux des Monnoies de la Chambre sur les Orfèvres, tant de la Ville & Cité de Paris, que des autres Villes du Royaume, par deux Ordonnances de Charles VI. sur le fait de l'Orfèvrerie, l'une du mois de Mars 1378, l'autre du mois de Juillet 1379, par lesquelles il soumit entièrement les mêmes Orfèvres de tout son Royaume à la juridiction, connoissance & règlement des Généraux Maîtres de ses Monnoies, pour connoître par eux privativement à tous autres Juges du fait dudit métier, circonstances & dépendances, ainsi qu'il est plus au long porté par les Ordonnances.

L'Edit du mois de Janvier 1551, qui érige la Chambre des Monnoies en Cour Souveraine, lui a donné la même juridiction; il ordonne que cette Cour
 » connoitra privativement de toutes les fautes, malversations & abus qui se
 » commettront par les Orfèvres, en ce qui concerne leur charges, état & mé-
 » tier, visitations & rapports, &c. »

Ceux des mois de Mars 1554, & Août 1555, portent que l'établissement
 » des Orfèvres & de leurs Jurés appartient à la Cour & à ses Officiers subal-
 » ternes, en tel nombre & en tel lieu qu'il seroit jugé à propos par ladite
 » Cour. »

Ces dispositions ont été expressément confirmées par les Edits des mois de
 Septembre 1570, 1579, Juin 1639, par la Déclaration du 30 Décembre 1636,
 portant » que le nombre des Orfèvres sera réduit & limité en chacune Ville
 » où il y a Corps d'Orfèvres établis; à l'effet de quoi défenses leur seroient
 » faites de plus prendre aucuns apprentifs que premierement ils n'en eussent
 » obtenu la permission à Paris de la Cour des Monnoies, & dans les autres
 » Villes des Juges-Gardes de la Monnoie de leur ressort, jusqu'à ce que la
 » rédaction qui en seroit faite par la Cour des Monnoies fût entièrement excé-
 » cutée, ou qu'autrement par Sa Majesté en eût été ordonné ».

Les Edits de 1638 & 1640 portent les mêmes dispositions, & veulent que
 la Cour des Monnoies & ses Officiers subalternes, connoissent des fautes &
 malversations des Orfèvres, soit qu'ils soient Maîtres, Compagnons ou Ap-
 prentifs, travaillans en boutiques ou en chambres, ou ès lieux prétendus pri-
 vilégiés, & généralement de tout ce qui dépend dudit Art & Métier, visites
 & rapports que les Jurés seront tenus de faire par-devant lesdits Officiers, de-
 vant lesquels ils sont tenus de prêter serment & non ailleurs.

L'Edit du mois de Mars 1645 confirme la disposition de tous lesdits Edits
 & Déclarations susdatés, & » ordonne en outre que lesdits Officiers des Mon-
 » noies connoîtront sans aucune restriction ni limitation des Réglemens, abus,
 » délits & malversations des Orfèvres-Joilliers; ensemble des contestations
 » qui surviendront en procédant par les Orfèvres à l'élection des Maîtres, Ju-
 » rés & Gardes de l'Orfèvrerie, à laquelle ils procéderont en la manière ac-

» coutumée; des visites & rapports, jurandes, apprentissages & maîtrises;
 » & autres affaires concernant leur Art & Métier ».

Toutes les fois que les Parlemens & les autres Tribunaux ont voulu troubler les Officiers des Monnoies dans leurs fonctions, la Cour des Monnoies & ses Officiers ont toujours été maintenus & confirmés dans leurs droits, contenus dans les Ordonnances rapportées ci-dessus. Ainsi par Arrêt du Conseil du 29 Août 1651, contradictoire avec les Officiers du Présidial de Lyon, les Trésoriers de France & les Prevôts des Marchands & Echevins de ladite Ville,
 » le Roi, sans avoir égard aux Procédures faites par les Officiers du Présidial de
 » Lyon, que Sa Majesté a cassées & annullées comme attentat, a ordonné que le
 » Commissaire de la Cour des Monnoies connoîtroit privativement à tous
 » autres Juges, des Orfèvres & autres Justiciables y dénommés, en ce qui con-
 » cerne leur Charge, Art & Métier, &c. »

Par Arrêt du Conseil contradictoirement rendu le 6 Septembre 1675, » le
 » Roi, sans s'arrêter aux Sentences du Bailli de Caën, ni aux Arrêts du Parle-
 » ment de Rouen, des 5 Mai & 26 Juin 1674, a renvoyé le nommé Sarrazin
 » en la Cour des Monnoies pour être procédé à sa réception, après avoir fait
 » chef-d'œuvre en la maniere accoutumée ».

Par autre Arrêt du Conseil contradictoire avec les Maire, Capitouls & Orfèvres de Toulouse, & le Parlement de ladite Ville, du 24 Septembre 1697, » le Roi, sans avoir égard à l'Ordonnance des Capitouls du 10 Mars
 » 1690, & à l'Arrêt dudit Parlement du 10 Janvier 1696, a ordonné que les
 » Arrêts du Conseil des 13 Février 1690, 17 Janvier & 22 Septembre 1696,
 » seront exécutés selon leur forme & teneur; fait défenses, tant audit Parle-
 » ment, qu'aux Maires, Capitouls & Consuls des Villes de la Province de
 » Languedoc, de prendre connoissance des matières dépendantes de la Juris-
 » diction de la Cour des Monnoies & des Officiers de son ressort, mention-
 » nées en l'Edit de 1551, à peine de nullité, &c. »

Par autre Arrêt contradictoire du Conseil du 6 Août 1680, le Roi a ordonné que les Arrêts & Réglemens du Conseil du 15 Septembre 1636, des mois de Décembre 1638, Mars 1645, 29 Août 1651, 4 Mai 1655, & autres concernant la Jurisdiction de la Cour des Monnoies sur les Orfèvres, seront exécutés selon leur forme & teneur, &c.

Arrêts du Conseil des 18 Octobre 1701 & 20 Janvier 1703, qui ordonnent que les Juges des Monnoies connoîtront privativement aux Lieutenans Généraux de Police & tous autres Officiers, de tout ce qui concerne l'Orfèvrerie & le fait des Monnoies.

Déclaration du premier Février 1710, confirmative de la Jurisdiction de la Cour des Monnoies sur les Orfèvres.

L'Arrêt du Conseil du 20 Mars 1736, contradictoire avec le Parlement de
 Dijon,

Dijon, en confirmant des Statuts donnés par la Cour des Monnoies aux Orfèvres de la Ville de Dijon, maintient la Cour des Monnoies & les Juges y ressortissans, dans le droit de recevoir les Orfèvres & leur donner chef-d'œuvre, casse les Arrêts du Parlement de Dijon qui les y avoient troublés, ordonne l'exécution des Edits, Arrêts & Réglemens, &c.

Par autre Arrêt du Conseil du 31 Juillet 1736, contradictoire avec le Parlement d'Aix, » le Roi, sans s'arrêter à l'Arrêt dudit Parlement du 10 Décembre 1735, que Sa Majesté a cassé & annullé, renvoye pardevant les » Officiers de la Monnoie en Provence, les contestations élevées au sujet de » l'élection d'un Juré des Orfèvres de Marseille, & ordonne l'exécution des » Arrêts, Edits, Réglemens, &c.»

Autre Arrêt contradictoire du Conseil du 19 Mars 1737, par lequel le Roi, sans s'arrêter aux Arrêts du Parlement de Dijon des 25 Juin & 9 Juillet 1735, que Sa Majesté a cassés & annullés, ordonne que les Statuts des Orfèvres de Dijon, homologués en la Cour des Monnoies, & confirmés par Arrêt du Conseil du 28 Mars 1730, seront exécutés selon leur forme & teneur, &c.

Autre Arrêt du Conseil, contradictoirement rendu le 6 Mai 1739 entre le Parlement de Rouen & la Cour des Monnoies : » Le Roi, sans s'arrêter à » l'Arrêt dudit Parlement du 12 Avril 1734, que Sa Majesté a cassé & annullé, ordonne que celui de la Cour des Monnoies du 5 Décembre 1733, » & les Sentences rendues par les Officiers de la Monnoie de Rouen les 2 » Juin 1731, 10 Décembre 1732, 20 Février & 13 Octobre 1733, seront » exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, que sur les contesta- » tions les Parties procéderont pardevant lesdits Officiers de la Monnoie de » Rouen, &c.»

Les obligations, devoirs, fonctions, privilèges & prérogatives du Corps de l'Orfèvrerie sont rapportés ci-après dans le plus grand détail; le tout extrait des Edits, Ordonnances, Déclarations, Lettres-Patentes, Arrêts & Réglemens, tant du Conseil que de la Cour des Monnoies.

Pour éviter la confusion, nous suivrons l'ordre observé dans le Recueil des Statuts & Privilèges du Corps des Marchands Orfèvres-Joilliers de ladite Ville de Paris, rassemblés par Pierre le Roi, ancien Garde de l'Orfèvrerie-Joallerie de Paris, & imprimés en cette Ville en 1734, & partagerons cet Article en quinze Titres, chacun divisé en plusieurs Articles, dont le premier traitera :

- I. Du Corps en général, & de ses principaux Privilèges.
- II. Des Apprentifs.
- III. Des Compagnons.
- IV. Des Aspirans à la Maîtrise.
- V. De la réception des Aspirans, &c.
- VI. Des devoirs des Maîtres Orfèvres dans la profession de leur Art.

VII. Des Devoirs desdits Maîtres dans l'exercice de leur Commerce.

VIII. Du Privilège & des Devoirs des Veuves desdits Maîtres.

IX. De l'élection des Maîtres & Gardes de l'Orfèvrerie.

X. Du Serment des Maîtres & Gardes à la Cour des Monnoies, & de ce qui concerne les Poinçons de contremarque.

XI. Des essais & de la contremarque des ouvrages d'or & d'argent par les Gardes dans la Maison commune.

XII. De la Visite & Inspection desdits Maîtres Orfèvres.

XIII. Des Aides à Gardes & de leurs fonctions & devoirs.

XIV. Des Rapports faits en Justice par les Maîtres & Gardes de l'Orfèvrerie.

XV. Du Compte annuel des Gardes sortant de charge.

On traite aussi dans ces Articles de ce qui regarde les Orfèvres & Apprentifs des Galeries du Louvre, des Gobelins, de la Trinité, & des obligations auxquelles sont assujettis les Orfèvres des Provinces; le tout conformément aux Ordonnances, Arrêts & Réglemens.

T I T R E P R E M I E R.

Du Corps des Maîtres Orfèvres en général, & de ses principaux Privilèges.

A R T I C L E P R E M I E R.

L'Art & Commerce ou état d'Orfèvrerie-Joallerie à Paris, est Juré en cette Ville, & en conséquence il ne peut y être exercé que par des Maîtres & Marchands ayant serment en Justice à cet effet, & formant ensemble un Corps de Communauté police, & successivement administré par des Chefs élus d'entre eux sous le titre de Maîtres & Gardes, & sous l'inspection & la juridiction des Magistrats à ce préposés.

L'érection de la profession d'Orfèvre en Corps policé ou état Juré dans Paris est si ancienne, que le titre primordial, en vertu duquel ce privilège a pû être concédé, ne se trouve plus. Les plus anciens qui se soient conservés supposent cette érection comme déjà faite & comme subsistante d'ancienneté. Tels sont certains Articles écrits sous le regne de S. Louis, vers l'an 1260, par Estienne Boileau, Prevôt de Paris, lorsque ce Magistrat travailloit à établir un meilleur ordre dans la Police des Arts & du Commerce de cette Ville. Il les rédigea en forme de Statuts dressés sur les usages qui se pratiquoient alors & de tems immémorial chez les Orfèvres par une tradition conservée jusqu'à ce tems, mais qui n'en étoient pas moins avoués de l'autorité publique, comme l'étoient

alors la Coutume de Paris & les autres Coutumes locales qui ne furent écrites que long-tems après; or ces articles ainsi rédigés font voir par les usages ou anciennes Coutumes, qu'ils transmettent, que les Orfèvres de Paris formoient pour lors & d'ancienneté un Corps policé, jouissant même d'exemptions assez distinguées; que ce Corps avoit son administration formée; qu'il falloit y être reçu, se conformer à ses Coutumes, & faire serment de les garder, pour pouvoir licitement exercer l'état d'Orfèverie à Paris, comme il paroît par les Statuts rédigés en 1260 sur les anciennes Coutumes non écrites du Corps de l'Orfèverie, Art. I: » Il est à Paris Orfèvre qui veut, & qui faire le sçait, » pour qu'il euvre aux Uz & aux Coustumes du métier qui tiex sont. » Ces anciennes Coutumes conservées & auxquelles il falloit se conformer pour être Orfèvre à Paris, sont ensuite détaillées, & contiennent les diverses dispositions de la police du Corps sur l'apprentissage, le titre des matières d'or & d'argent, le travail, le commerce, &c.

Le Privilège de Corps & Communauté, qui est le fondement de tous ceux dont les Orfèvres jouissent, leur a été solennellement confirmé sous presque tous les regnes depuis S. Louis, par la même autorité qui seule avoit pu l'établir originairement. Dès le tems de S. Louis, ce Corps étoit doué d'une prérogative qu'on a toujours regardée comme très-distinguée; c'est le droit d'avoir un Sceau propre dans la Maison commune du Corps pour constater les résultats de ses Assemblées, & les autres actes de son administration, tels que les présentations des Aspirans au serment de Maître, les rapports des contraventions en Justice, la clôture du compte annuel du maniement des deniers communs, &c.

I I.

La fabrication & le trafic des ouvrages & matières d'or & d'argent font l'objet de l'Art & du Commerce des Maîtres & Marchands formant le Corps & exerçant l'état d'Orfèverie-Joaillerie à Paris, avec l'emploi & le négoce des diamans, des perles & de toutes sortes de pierres fines & précieuses, sous le titre d'Orfèvres-Joailliers. Objet de l'Art.

De l'union constante de ces deux objets de l'état des Orfèvres vient le double nom qui leur est donné dans les anciennes Ordonnances & dans les nouveaux Réglemens; ils y sont souvent appelés Orfèvres-Joailliers, & Orfèvres & Joailliers.

Edit de François I. du mois de Septembre 1543, Art. X. Preuves.

» Permettons auxdits Orfèvres & Joailliers pouvoir besongner à tous titres » au-dessus de 22 karats, &c. »

Edit de Henri II en Mars 1554, Art. X: » Lefdits Orfèvres-Joailliers seront responsables en leurs noms de tous les ouvrages qu'ils vendront, &c.

Règlement général sur le fait de l'Orfèvrerie du 30 Décembre 1679, dans lequel le titre de Maîtres & Marchands Orfèvres-Joalliers est donné aux Orfèvres de la Ville de Paris par une suite & selon l'esprit des anciennes Ordonnances.

F I I.

Poinçon
commun.

Il y a dans le Bureau de la Maison commune du Corps, un Poinçon commun, appelé de contremarque, ou Poinçon de Paris, dont le dépôt est confié aux seuls Gardes en charge; duquel Poinçon ils marquent tous les ouvrages d'or & d'argent qui se fabriquent à Paris, afin de constater par son empreinte la bonté du titre de leurs matières.

Jusques vers la fin du 13^e siècle, le Public n'avoit point encore eu d'autre garant de la fidélité du titre ou degré de bonté intérieure de l'or & de l'argent employés aux ouvrages d'Orfèvrerie, que celle qu'apportoient les Orfèvres à se conformer à la loi qui leur étoit prescrite à cet égard; mais alors, c'est-à-dire en 1275, Philippe-le-Hardi ayant ordonné que ce titre seroit désormais plus fin qu'il n'avoit été par le passé, prescrivit en même-tems un moyen efficace pour le faire observer; ce fut d'ordonner que chaque Ville où il se trouveroit des Orfèvres formant Corps de Communauté, auroit son seing propre ou Poinçon commun pour marquer les ouvrages de chacun d'eux; ce qui suppose l'essai préalablement fait des matières; le Roi voulut que tous se soumissent à cette loi comme à celle du titre, sur peine de confiscation des ouvrages sur ceux qui négligeroient de les faire ainsi marquer: & pour prévenir tout prétexte d'imputer aux Orfèvres d'une Ville les fautes qui pourroient se commettre contre la loi du titre par ceux d'une autre Ville, ce Prince voulut que le seing ou Poinçon commun d'une Ville ne pût être fait de manière qu'il ressemblât à celui d'une autre Ville. Tels sont les termes de la loi, ainsi qu'il suit:

Ordonnance de Philippe-le-Hardi du mois de Décembre 1275, Art. IV:
 » *Volumus quod in omnibus villis, ubi argentarii operabuntur de argento, quod operentur de argento affinato, &c. Et quod qualibet villa habeat signum suum proprium (pro signandis operibus quæ operabuntur) & quod nullus faciat signum alterius: & quicumque contra hoc fecerit, amittet argentum.* »

Ordonnan-
ces des Rois
de la 3^e Ra-
ce, Tom. 1.
pag. 814.

Ces dispositions furent réitérées 38 ans après par Philippe-le-Bel, sous de plus grandes peines & avec de nouvelles précautions, comme il suit:

Ordonnance générale de Philippe-le-Bel du mois de Juin 1313, Art. X:
 » *Voulons & ordonnons qu'en chacune Ville où il y aura Orfèvre, ait un seing propre pour seingner les ouvrages qui y seront faits, & sera gardé par deux Pruvhommes establis & esleus à ce faire: & que un seing ne ressemble*

» à l'autre. Et qui sera trouvé faisant le contraire, il perdra l'argent, & sera
 » puni de corps & d'avoir.»

I V.

Le nombre des Maîtres & Marchands composant le Corps de l'Orfèvrerie-
 Joaillerie en la Ville de Paris est limité & fixé à trois cents; & lorsque les
 places viennent à vaquer dans ce nombre, elles ne peuvent être remplies que
 par des Fils de Maîtres instruits & capables, & par des Apprentifs qui ont
 légitimement fait leur apprentissage. Edit d'Henri II en Mars 1554.

Nombre
des Orfèvres
fixé.

Edit d'Henri III en 1586. » Réduisons & limitons le nombre des Maîtres
 » Orfèvres de notre Ville de Paris pour y avoir boutiques à trois cents.....
 » pour auquel nombre entrer, vacation occurrente, seront présentés les fils
 » de Maîtres, pourvû qu'ils soient capables & de la qualité requise par les
 » Ordonnances. »

Preuves:

Règlement général sur le fait de l'Orfèvrerie du 30 Décembre 1679. Art. I:
 » Le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, conformément à l'Ar-
 » ticle III de l'Edit du mois de Mars 1554, que le nombre des Maîtres Or-
 » fèvres de Paris demeurera pour l'avenir fixé & réduit à trois cents, &c. »

Et afin que le nombre de trois cents ne puisse être excédé, il est ordonné
 par le même Règlement, Article VI, » qu'il sera fait à l'avenir par chacun
 » an par les Gardes en charge, une liste générale, dans laquelle les noms,
 » surnoms & demeures de tous les Maîtres, selon l'ordre de leurs réceptions,
 » seront inscrits; comme aussi les noms, surnoms & demeures des veuves
 » tenant boutiques ouvertes; & sera ladite liste renouvelée par chacun an,
 » signée & certifiée par lesdits Gardes en charge avant l'élection de ceux qui
 » leur devront succéder; desquelles listes seront faits trois exemplaires, dont
 » l'un dans un tableau à la Chambre commune desdits Orfèvres, & les deux
 » autres seront déposées aux Greffes de la Cour des Monnoies & de la Chambre
 » de Police ».

En 1747 les Maîtres & Gardes du Corps des Marchands Orfèvres Joailliers
 de la Ville de Paris, représentèrent très-humblement au Roi, que par plusieurs
 Réglemens intervenus sur le fait de leur Commerce & la Police de leur Corps,
 notamment par l'Article III de l'Edit du mois de Mars 1554, la Déclaration
 du mois de Juillet 1612, & l'Arrêt & Lettres-Patentes du 30 Décembre
 1679, portant Règlement général sur le fait de l'Orfèvrerie & sur le commerce
 des matières d'or & d'argent, registrées en Parlement le 29 Février 1680, &
 à la Cour des Monnoies le 26 Mars suivant, il auroit été ordonné que le
 nombre des Maîtres Orfèvres-Joailliers de Paris seroit & demeureroit fixé &
 réduit à trois cents, & que pour remplir le nombre de ceux qui décédroient
 ou qui renonceroient volontairement à la Maîtrise & Commerce de l'Orfè-

vrerie par acte en bonne forme, il seroit admis auxdites Maîtrises vacantes des fils de Maîtres instruits & capables, & des Apprentifs qui auroient légitimement fait leur apprentissage en nombre égal; qu'il paroît évidemment que ces dispositions ne tendent pas seulement à empêcher que le commerce des matières d'or & d'argent ne soit confié à un trop grand nombre de personnes, à cause des abus qui en pourroient résulter, mais que l'on a voulu en même-tems conserver un nombre suffisant de Maîtres O. fèvres pour fournir au Commerce & au Public tous les ouvrages d'Orfèvrerie & de Bijouterie dont on pourroit avoir besoin; que cependant les Maîtres & Gardes du Corps n'étant autorisés à faire remplir que les places vacantes par mort ou par une renonciation volontaire à l'état & commerce de l'Orfèvrerie, il se trouve toujours nombre de places qui, quoique remplies par rapport au Corps, sont cependant vuides & inutiles au Commerce & au Public, se trouvant occupées, soit par des Maîtres qui ont volontairement renoncé au Commerce, & qui, par affection pour le Corps, n'ont point voulu renoncer à leur qualité, soit par d'autres Maîtres que le défaut de facultés empêche d'exercer leur profession, & qui, dans l'espérance de quelque événement favorable, conservent cependant leur état, quoiqu'à l'aumône du Bureau, soit enfin par des Maîtres absens pour différentes causes, ou établis dans d'autres Villes du Royaume; que la supériorité des ouvrages d'Orfèvrerie qui se font à Paris ayant fait fleurir ce Commerce tant au-dedans qu'au-dehors du Royaume, il paroît nécessaire pour le bien public d'entretenir constamment le nombre de trois cens Orfèvres travaillans & faisant le commerce, soit d'Orfèvrerie ou de Joaillerie, & de pourvoir par conséquent au remplacement de ceux qui l'ont abandonné; ce qui seroit d'autant moins susceptible d'inconvénient, que la plupart des Maîtrises d'Orfèvres surnuméraires & non susceptibles de remplacement, sont éteintes par le décès de ceux qui les avoient acquises ou possédées par des personnes très-âgées & peu en état d'agir, & que dans le cas où les absens reviendroient à Paris à dessein de s'y établir, ou que quelques événemens favorables remettroient ceux qui sont réduits à la charité du Bureau en état de reprendre boutique, on leur accorderoit de préférence les premières places qui viendroient à vaquer; lesdits Maîtres & Gardes auroient encore fait représenter que l'Article XIX du Règlement général du 30 Décembre 1679 défend aux Orfèvres qui ne tiendront plus boutique ouverte, de se servir de leurs poinçons, & leur enjoint de les rapporter aux Gardes, pour être par eux cachetés & déposés en la Maison commune; mais que la plupart de ceux qui sont dans l'indigence, pour se procurer quelque léger secours, prêtent leurs poinçons, moyennant une rétribution convenue, à des Compagnons Orfèvres qui, faute de qualité, ne peuvent parvenir à la Maîtrise; ceux-ci, exerçant la profession comme compagnons du Protecteur, tiennent leurs registres en son nom, de sorte que la contraven-

tion ne peut être constatée juridiquement, malgré les soins & la vigilance des Gardes : les protections sont cependant la source de presque tous les abus qui se commettent dans le commerce de l'Orfèvrerie, étant de notoriété que la plupart de ceux qui ont été repris, soit pour altération dans le titre des matières, soit pour emploi de faux poinçons, ou autres contraventions graves, étoient des Protégés ; que de tous les moyens que les Gardes de l'Orfèvrerie ont mis en usage pour arrêter le cours de l'abus des protections, celui de la douceur leur a le mieux réussi ; ils ont offert aux Protecteurs les mêmes avantages qu'ils retiroient des Protégés, au moyen de quoi nombre de Maîtres & Veuves leur ont déjà remis leurs poinçons ; mais les revenus de la Maison commune ne pouvant suffire pour payer des pensions à ceux qui restent encore, ils supplièrent très-humblement Sa Majesté de les autoriser, 1°. de présenter à la Cour des Monnoies des fils de Maîtres & des Apprentifs, suivant l'usage & la disposition des Réglemens, pour remplir les places du nombre de trois cents qui se trouveront occupées par des absens, ou des Maîtres qui ne font pas de commerce & d'exercice de leur profession. 2°. De recevoir annuellement, pendant l'espace de quinze années seulement, un Maître sans qualité, moyennant la somme de six mille livres, qui ne pourra être employée à d'autres usages qu'au paiement des pensions qui seront accordées aux pauvres Maîtres & Veuves du Corps, qui en quittant le commerce remettront leurs poinçons à la Maison commune ; que ce Maître ne puisse être admis qu'au concours, & en justifiant d'une capacité supérieure à ceux qui pourroient se présenter avec lui & briguer la même place ; qu'enfin il ne soit point réputé du nombre des trois cents, & que sa place ne puisse être remplie après son décès. Sa Majesté ayant égard auxdites représentations, voulant pourvoir à ce que le nombre des Orfèvres fixé pour la Ville de Paris soit rempli, & ôter aux pauvres Maîtres qui quitteront l'exercice de leur profession tout prétexte de retenir leurs poinçons & de les confier en mains étrangères, contre les dispositions des Réglemens, Sa Majesté a, par Déclaration du 2 Septembre 1747, registrée en la Cour des Monnoies le 11 Octobre suivant, dit & déclaré :

A R T I C L E P R E M I E R.

» Que conformément aux Réglemens rendus sur le fait de l'Orfèvrerie,
 » & notamment à celui du 30 Décembre 1679, ledit Corps de l'Orfèvrerie à
 » Paris soit composé de trois cents Maîtres travaillans ou faisant le commerce
 » de l'Orfèvrerie-Joaillerie, à l'effet de quoi les Maîtres Gardes dudit Corps se-
 » ront autorisés de présenter à la Cour des Monnoies des fils de Maîtres &
 » des Apprentifs à tour de rôle, pour remplir les places de ceux des trois cents
 » Maîtres dont l'absence sera constatée, ou qui auront remis leurs poinçons à

» la Maison commune, soit en qualité de Pensionnaires du Bureau, ou comme
 » ayant abandonné le travail & le commerce de l'Orfèvrerie; & ce en don-
 » nant par lesdits Maîtres & Gardes leur certificat en la maniere accoutumée.

I I.

» Voulons que dans le cas où aucuns des Maîtres absens reviendroient à
 » Paris à dessein d'y fixer leur établissement, ou que quelqu'un de ceux qui
 » auroient volontairement abandonné l'exercice de leur profession, voulussent
 » & fussent en état de la reprendre, sur la déclaration qui en sera par eux faite
 » aux Maîtres & Gardes de l'Orfèvrerie, les places qui pourront alors se trouver
 » vaquantes, ou qui vaqueront dans la suite, leur soient accordées par pré-
 » férence à tous autres; & s'ils se trouvoient plusieurs en même-tems, que
 » la préférence soit réglée par droit d'ancienneté de réception, sans qu'ils
 » soient tenus de prêter un nouveau serment à la Cour des Monnoies, ni de
 » payer aucuns droits.

I I I.

» Permettons aux Maîtres & Gardes de présenter annuellement à la Maî-
 » trise, pendant l'espace de quinze années consécutives, à compter de la pré-
 » sente, un Maître sans qualité, lequel sera reçu en payant par lui ès mains
 » du Garde comptable, la somme de six mille livres; il ne pourra cependant
 » être présenté qu'après avoir fait chef-d'œuvre en présence des Gardes en la
 » maniere accoutumée; & au cas qu'il se présente plusieurs Aspirans, ils seront
 » admis au concours, & la préférence sera accordée à celui qui sera jugé le plus
 » expert & le plus capable dans son art par lesdits Maîtres & Gardes, assistés
 » de cinq anciens, lesquels seront tenus d'en faire leur affirmation en les pré-
 » sentant à la Cour des Monnoies.

I V.

» Le Maître ainsi reçu jouira, de même que sa veuve & ses enfans, des
 » mêmes droits, privilèges & prérogatives que les autres Marchands Orfèvres-
 » Joailliers, sans néanmoins qu'il puisse être réputé du nombre des trois cents,
 » ni que sa place puisse être remplie après sa mort.

V.

» Les six mille livres qui proviendront chaque année desdites réceptions;
 » ne pourront être employées, sous quelque prétexte que ce puisse être, à
 » d'autres usages qu'au paiement des pensions qui seront accordées aux pau-
 » vres Maîtres & Veuves qui remettront leurs poinçons à la Maison commune,

» &

» & qui excéderont le nombre de quarante, à qui le Corps en a accordé jus-
 » qu'ici sur ses revenus; ce qu'il continuera de faire dans la suite, sans que,
 » sous prétexte desdites six mille livres, il puisse s'en dispenser. Et sera le
 » Garde comptable tenu de justifier chaque année de l'emploi desdits deniers
 » par un compte particulier, afin que s'il reste partie de ladite somme à la fin
 » de l'année, lesdites sommes restantes soient, à l'expiration des quinze
 » années, employées à faire un fonds qui produise une rente pour assister les
 » Maîtres & Veuves qui excéderont le nombre de quarante.

» Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens te-
 » nans notre Cour des Monnoies à Paris, &c. Donnée au Camp de Hamal
 » le deuxième jour de Septembre 1747.»

Registrée en la Cour des Monnoies le 11 Octobre suivant.

V.

Les Maîtres Orfèvres reçus en vertu d'Arrêts & Lettres-Patentes dû-
 ment registrés, ou qui parviennent à la Maîtrise par la voie des Privilèges de
 l'Hôpital de la Trinité, des Galeries du Louvre & de la Manufacture Royale
 des Gobelins, sont censés appartenir au Corps; mais ils sont réputés furnu-
 méraires; ils n'occupent point des places dans les trois cens, ils n'en laissent
 point à remplir après leur décès; mais leurs Veuves & leurs Fils jouissent des
 mêmes privilèges & droits dont jouissent les Veuves & Fils des autres Maîtres
 & Marchands Orfèvres sans aucune distinction.

Lettres-Patentes en forme de Déclaration du mois d'Août 1703, registrées
 en la Cour des Monnoies. » Permettons aux Marchands Orfèvres de
 » la Ville de Paris, de recevoir vingt Maîtres sans qualité, en faisant chef-
 » d'œuvre.... lesquels seront reçus outre & par-dessus le nombre de trois
 » cens Maîtres, auquel nombre nous avons fixé ladite Communauté par notre
 » Déclaration en forme de Règlement général fait pour l'Orfèvrerie le 30 Dé-
 » cembre 1679, à condition que quand lesdits Maîtres furnuméraires mour-
 » ront, ils ne pourront être remplacés, afin que le nombre puisse être réduit à
 » celui de trois cens Maîtres; mais que les enfans desdits Maîtres pourront
 » parvenir à la Maîtrise tout de même que les enfans des autres Maîtres.

Preuves:

Édit du mois de Juin 1705, registré en la Cour des Monnoies.

» Nous avons permis & permettons aux Gardes de l'Orfèvrerie de Paris,
 » de présenter à la Cour des Monnoies vingt aspirans sans qualité, après leur
 » avoir fait faire chef-d'œuvre, pour y être reçus Maîtres en la maniere or-
 » dinaire; à condition que lorsqu'ils décéderont ou qu'ils renonceront volon-
 » tairement, il n'en sera point reçu d'autres en leur place. Voulons néanmoins

» que leurs veuves & enfans jouissent des mêmes Privilèges dont jouissent les
 » veuves & enfans des autres Orfèvres ».

Quant à ceux qui parviennent à la Maîtrise par la voie des Privilèges de la Trinité, des Galeries du Louvre & de la Manufacture Royale des Gobelins, ou par quelque autre voye extraordinaire que ce puisse être, ils ont pareillement été toujours regardés comme surnuméraires, & n'ont jamais laissé de place à remplir après leur décès ou abdication. De-là vient que leurs noms ne s'employent point dans la Liste des trois cens Maîtres, mais seulement dans une classe distincte & séparée des trois cens. Au pied de cette Liste il y a deux Orfèvres Privilégiés suivant la Cour & Conseils de Sa Majesté; ils sont à la nomination du Grand Prevôt de l'Hôtel qui leur donne des provisions; ils ont droit de s'établir & tenir boutique ouverte, de travailler & faire tous ouvrages d'Orfèvrerie, soit à Paris, soit dans toute autre Ville du Royaume. Ce Privilège est fondé sur plusieurs Edits & Déclarations des Rois, & notamment sur un Edit d'Henri IV du 17 Septembre 1606, qui en rappelle plusieurs autres de Louis XII, de François I & de Henri III. Le droit qu'ils ont de s'établir, tant à Paris que dans les autres Villes du Royaume, a été confirmé par un Arrêt du Conseil du 14 Novembre 1659, contradictoirement rendu entre les Maîtres Orfèvres de Paris & le Procureur général du Roi en la Cour des Monnoies, en faveur de deux particuliers revêtus alors de deux Privilèges d'Orfèvres, & par Arrêt du Conseil du 24 Août 1682. Il y est porté que les Officiers, Marchands & Artisans de la Garderobe auront pareils & semblables droits que les Maîtres des Communautés de Paris.

V I.

Exemption de toutes Maîtrises. Les Marchands Orfèvres sont exempts de toutes Maîtrises créées pour joyeux avènement à la Couronne, entrées & mariages des Rois, naissances, baptême, mariages des Princes, ni pour quelque autre sujet que ce puisse être.

Preuves. Déclaration du 22 Mai 1555, Article III... » Nous ordonnons & défendons très-expressément aux Généraux Maîtres de nos Monnoies & Gardes
 » dudit état d'Orfèvrerie, de ne recevoir aucun à être passé Maître par Lettres
 » de don de Nous, tant à nos entrées, comme naissances de nos enfans, ou
 » autrement..... combien qu'avons accoutumé élire & donner droit de Maî-
 » trise de chacun métier, révoquant dès-à-présent les Lettres qui pourroient
 » en avoir été données, ou se pourroient donner ci-après.»

Lettres - Patentes de Henri III, en forme de Déclaration, du 19 Octobre 1584.

Autres Lettres-Patentes du 15 Octobre 1597, registrées en Parlement & en

La Cour des Monnoies les 13 & 15 Novembre suivant : » Avons dit & déclaré, difons & déclarons qu'en nos Edits des mois de Décembre 1581 & Avril dernier, n'avons entendu & n'entendons que ledit état d'Orfèvre y soit aucunement compris; ains les en avons, en tant que de besoin seroit, exceptés & réservés, exceptons & réservons par ces présentes, sans qu'ils y puissent être compris en aucune sorte & maniere que ce soit, soit en vertu d'iceux Edits, ou autres qui pourroient être faits ci-après; & où aucunes Lettres de provisions & Déclarations en auroient été ou seroient ci-après pédiées au contraire, Nous les avons dès-à-présent cassées, révoquées & annullées, cassons, révoquons & annullons par ces présentes; & en outre avons fait & faisons très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes quelconques de s'entremettre en l'exercice desdites Charges ou Maîtrises en vertu de telles provisions, sur peine de punition corporelle, &c. »

Depuis ces Lettres de Henri IV, il ne s'est plus créé de Maîtrises sous les regnes suivans dont ils n'ayent été exceptés par les Edits mêmes : tels sont ceux de Louis XIII du mois de Mai 1610, pour son avènement à la Couronne.

Du mois de Septembre 1611, en faveur de la Régence de la Reine Mere.

Du mois de Novembre suivant, pour le titre de Monsieur acquis au Duc d'Anjou.

Du mois d'Octobre 1615, en faveur du mariage de Louis XIII.

Du mois d'Août 1626, pour le mariage de M. le Duc d'Orléans.

De Louis XIV du mois de Janvier 1646, en faveur du titre de Reine-Mere acquis à la mere du Roi.

Du mois de Novembre 1650, pour la naissance de M. le Duc de Valois, fils de M. le Duc d'Orléans.

Des mois de Mai, Juin & Juillet 1651, à cause du titre de Premier Prince du Sang donné à M. le Duc de Valois, & de celui de Duc d'Anjou à Monsieur, Frere unique du Roi.

En Avril 1668, en faveur du baptême de M. le Dauphin.

Enfin les deux Déclarations de Louis XV. données, l'une au mois de Novembre 1722, en faveur de son joyeux avènement à la Couronne & de son Sacre, & l'autre du mois de Juin 1725, pour son mariage, portent pareillement la même exemption en faveur des Orfèvres.

V I I.

Nul Orfèvre, quoique Maître, ne peut exercer son état en aucuns Palais, Monasteres, Prieurés, Commanderies, Colleges & autres lieux clos & privilégiés, ou prétendus tels, si ce n'est dans les Galeries du Louvre seulement, à peine de 500 livres d'amende, & même de punition corporelle. Nul lieu Privilégié.

Déclaration de Henri II. du 22 Mai 1555.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 7 Mars 1679. » Sa Majesté étant en
 » son Conseil, a ordonné & ordonne que du jour de la publication du présent
 » Arrêt & sans délai, les Maîtres ou Compagnons Orfèvres travaillans dans
 » l'enclos du Prieuré de Saint-Denis de la Chartre, du Temple, & Comman-
 » derie de Saint-Jean de Latran, seront tenus d'en sortir incessamment, à
 » peine de 500 livres d'amende : leur fait Sa Majesté défenses & à tous au-
 » tres Orfèvres, de s'y établir à l'avenir sous la même peine, & de punition
 » corporelle en cas de récidive, &c. »

Déclaration du Roi du 23 Novembre 1721, enregistrée en la Cour des Mon-
 noies, &c. Article X. » Défendons à tous Orfèvres-Joailliers & autres, em-
 » ployans les matieres d'or & d'argent, de travailler dans les Monasteres &
 » autres lieux clos, ainsi que dans les lieux privilégiés ou prétendus tels, si
 » ce n'est en nos Galeries du Louvre, sous peine de trois ans de galeres ».

Arrêt du Conseil du 23 Avril 1747, portant les mêmes défenses.

V I I I.

Nul Or-
 fèvre dans
 les Faux-
 bourgs.

Nul ne peut exercer ledit état d'Orfèvrerie, ni tenir boutique ouverte en
 aucun Fauxbourg de Paris, sous le prétendu titre de Maître de Fauxbourgs
 ou autrement, s'il n'est reçu dans le Corps en la maniere prescrite par les Ré-
 glemens, & en conséquence soumis à la forme de son administration, à sa
 police, & à la juridiction des Magistrats qui ont droit d'en connoître.

Vers la fin du seizième siècle, l'Abbé de Saint-Germain des Prés entreprit
 d'établir de son autorité privée des Orfèvres dans son Fauxbourg, avec le
 prétendu titre de Maîtres qu'il croyoit pouvoir leur donner par le Ministère
 de son Bailly, comme il faisoit pour les autres Professions; les premiers ves-
 tiges de cette entreprise qui alloit à former une petite Communauté isolée &
 indépendante du Corps sous la juridiction de ce Bailly, sont de l'année 1578.
 A la poursuite des Gardes de l'Orfèvrerie, cette nouveauté fut d'abord répri-
 mée par un Arrêt de la Cour des Monnoies du 5 Décembre de la même an-
 née, portant que sans avoir égard à la prétendue permission du Bailly de l'Ab-
 baye de Saint-Germain des Prés, les forges & fourneaux seront abattus, avec
 défenses aux Compagnons de travailler ailleurs que chez les Maîtres, confor-
 mément aux Ordonnances.

I X.

Faculté d'é-
 tablissement
 ès autres
 Villes.

Il est loisible à chacun des Maîtres & Marchands de la Ville de Paris, d'al-
 ler s'établir & exercer son état dans les autres Villes du Royaume, sans pour
 cela être tenu de faire un nouveau serment en celle qu'il aura choisie; mais

seulement de représenter l'acte de sa réception à la Maîtrise, & de le faire enregistrer au Greffe de la Jurisdiction dont il doit dépendre.

Ordonnance d'Henri III. en 1581. » Ordonnons que tous Artisans qui auront été reçus en notre Ville de Paris, pourront aller demeurer & exercer leur métiers en toutes les Villes, Fauxbourgs, Bourgades & autres lieux de notre Royaume, sans être, pour ce, tenus faire nouveau serment esdites Villes; mais seulement faire apparoir de l'acte de leur réception à ladite Maîtrise, & faire enregistrer leur acte au Greffe de la Justice ordinaire du lieu où ils iront demeurer, soit Royal, soit subalterne ».

Il y a cette différence à l'égard des Orfèvres pour la jouissance de ce Privilège: sçavoir que leur nombre étant fixé & limité en chaque Ville, il faut préalablement qu'il y ait une place vacante en celle où un Maître de Paris se proposeroit d'aller, avant qu'il puisse prétendre de s'y établir.

X

Lesdits Maîtres Orfèvres-Joilliers de la Ville de Paris, propriétaires & fondateurs de la Chapelle de Saint Eloi leur Patron, en la Maison commune du Corps, ont le pouvoir d'y faire célébrer à perpétuité la Messe & les autres Offices Divins à leur dévotion, soit à haute ou à voix basse; & ce, par tels Prêtres approuvés & capables, & en tel nombre que bon leur semble de choisir. Privilège de Chapelle.

Dès le quatorzième siècle, les Orfèvres de Paris étoient déjà dans le pieux usage de faire célébrer fréquemment le Service Divin, & chanter plusieurs Messes par an des deniers de la Confratrie de Saint Eloy, comme parle l'Edit du Roi Jean, de l'an 1355, Article XXIX. Ce Privilège leur a été confirmé par un Décret Apostolique donné sous l'autorité de Benoît XIII. en la douzième année de son Pontificat, le 13 Avril 1406, par le Cardinal Antoine de Châlons, son Légat à Latere en France; tout le Royaume étant alors sous l'obédience de ce Pape. Voyez ce Décret dans les Archives de l'Orfèvrerie, Loi 28. Cotte 4.

En vertu de ce titre, le Corps a toujours joui du droit de choisir un Chapelain & les autres Ecclésiastiques nécessaires pour desservir la Chapelle. Le Chapelain a été d'abord & pendant long-tems à la nomination des seuls Gardes en Charge: mais cette place s'étant trouvée quelquefois remplie par des étrangers mal affectionnés pour le Corps, & dont la conduite peu mesurée avoit même obligé les Gardes à les destituer, on résolut de changer l'ancien usage & de prendre de nouvelles mesures à l'avenir. En 1672, M. l'Archevêque de Paris fit ce Règlement, » qu'à l'avenir l'élection du Chapelain de l'Orfèvrerie se fera tant par les Gardes en Charge, que par les anciens Gardes

» assemblés à cet effet : qu'entre les aspirans à cette place , ceux qui se trouve-
 » ront être fils de Marchands du Corps , & ayant d'ailleurs les qualités néces-
 » saires , seront toujours préférés ; & que celui qui aura la pluralité des suf-
 » frages demeurera élu , sans pouvoir être destitué , en cas de besoin , que par
 » délibération d'une pareille assemblée ».

X I.

Confratries. L'Office Divin de leurs Confratries particulieres est célébré , & leurs fon-
 dations acquittées en la Chapelle commune ; desquelles Confratries les deux
 derniers des Gardes en Charge sont administrateurs , sans qu'il en puisse être
 élu d'autres , ni fait aucunes dépenses au sujet desdites Confratries que celles
 qui sont nécessaires pour le Service Divin , conformément au titre de fonda-
 tion.

Règlement général du 30 Décembre 1679 , Article VIII. » Les deux der-
 » niers des Gardes feront la Charge de Maîtres des Confratries particulieres
 » établies entre lesdits Orfèvres , avec défenses à eux & auxdits Gardes &
 » Communauté , de procéder ci-après à l'élection d'aucuns Maîtres de Con-
 » frairie , ou de faire sous ce prétexte aucune assemblée , festin ou autres dé-
 » penses que celles qui sont nécessaires pour le Service Divin , conformément
 » aux titres des fondations ».

X I I.

Hospitalité. Les pauvres Maîtres Orfèvres & Veuves de Maîtres sont reçus & logés
 par les Gardes en Charge , dans la Maison commune de l'Orfèvrerie , qui est
 la Maison hospitaliere desdits pauvres qui y sont régulièrement & le plus abon-
 damment assistés que faire se peut par lesdits Gardes , du produit annuel des
 aumônes du Corps & des fonds destinés à cette œuvre.

Le soulagement des pauvres Orfèvres a toujours été regardé comme un
 des principaux devoirs des Gardes en charge ; anciennement , & lorsque l'ad-
 ministration ne se faisoit encore que dans une Maison tenue à titre de loyer ,
 ces Confreres pauvres , Maîtres & Veuves de Maîtres , étoient seulement assis-
 tés chez eux par des secours manuels ; mais le dessein de faire plus pour eux
 à l'avenir , entra principalement en celui qui fut pris en 1399 , de bâtir une
 Maison commune & Chapelle pour le Corps ; & à cet effet l'on construisit
 dans ce nouveau bâtiment des petites chambres dans lesquelles ceux qui se
 trouvoient accablés de vieillesse ou réduits à une extrême pauvreté , commen-
 cerent d'être logés , & où les Gardes en charge continuerent de les nourrir des
 revenus communs destinés aux œuvres pies du Corps , & principalement du
 produit de ses aumônes. La pieuse destination de cette portion du nouveau bâ-

iment avoit été tellement le motif déterminant de sa construction, que l'édifice entier fut fondé sous le titre *d'Hôpital ou Maison Hospitalière des Orfèvres de Paris*, & que la Chapelle de Saint Eloy qu'il contenoit, fut d'abord appelée l'Oratoire ou Chapelle dudit Hôpital.

Tout ceci est prouvé par des titres authentiques donnés pour concourir à cette fondation & la perfectionner, sçavoir :

Lettres de l'Evêque de Paris, adressées aux Gardes de l'Orfèvrerie, du 12 Novembre 1403.

Archiv
de l'Orfèvr.
Fol. 28.
Cott. 1.

Lettres du même Evêque & de même date adressées à tous les fidèles du Diocèse.

Décret du Cardinal de Châlons, Légat à *Latere*, du 13 Avril 1406, adressé aux Gardes & à la Communauté.

Bulle de Jean XXIII. donnée à Boulogne en Septembre 1410, portant aussi concession d'indulgences pour le même sujet, &c.

X I I I.

Le produit des confiscations prononcées en justice à la poursuite ou sur la dénonciation des Gardes contre les infracteurs des réglemens de l'Orfèvrerie, appartient à la Maison commune ; ensemble le tiers des épaves qui se déposent au Bureau d'icelle ; & le tout est employé par lesdits Gardes avec les aumônes qu'ils ont soin de recueillir chaque année dans le Corps, à l'entretien du Service Divin de sa Chapelle, & au soulagement de ses pauvres.

Lettres en forme d'Edit du Roi Jean, du mois d'Août 1355, » *Quintum* » *denarium forefacturarum prædictarum per dictos auri fabros Parisienses, ob* » *causas prædictas, ut præmittitur inventarum, eisdem ex ampliori gratiâ ad* » *opus Confraterniæ beati Eligii prælibatum, donantes & etiam concedentes* ».

Ordonnance de Charles V. du mois de Mars 1378. » Donnons & octroyons » par ces Présentes, la quinte partie de tout le profit qui y sera des forfaitures » & épaves qui seront trouvées & rapportées par les Maîtres dudit métier à » leur diligence, pour tourner & convertir au profit de la Confrairie de Saint » Eloi de Paris, &c. ».

Le quint des épaves concédé avec celui des forfaitures ou confiscation d'ouvrages défectueux saisis par les Gardes, a été touché sur ce pied jusqu'en 1508. En 1509, le tiers au lieu du quint commença d'être attribué dans l'ancien registre de l'Orfèvrerie, fol. 28 On voit que dès l'an 1410, le Corps touchoit aussi le quint des amendes prononcées contre les infracteurs de ses réglemens; mais au milieu du siècle suivant, le tiers au lieu du quint des amendes, aussi bien que des confiscations, lui fut attribué par les Officiers des Monnoies, aussi tôt après que leur chambre fut érigée en Cour Souveraine

Arrêt de la Cour des Monnoies du 8 Mai 1553. » La Cour a ordonné & ordonne que de toutes & chacune les confiscations & amendes en quoi les Orfèvres de cette Ville, Joailliers & autres telles personnes auront été condamnés pour fautes commises en leur état, aux rapport, dénonciation & poursuite desdits Jurés & Gardes, leur en sera baillé & délivré la tierce partie & portion par le Receveur des exploits & amendes laquelle tierce partie sera employée à l'entretienement de la Chapelle, sustentation des pauvres & autres œuvres pitoyables, suivant les anciennes Ordonnances ».

Règlement général du 30 Décembre 1679, Article IX. Cet Article défend le Commerce des Marchandises d'Orfèvrerie du poinçon de Paris, à tous autres qu'aux Orfèvres, » à peine de confiscation & d'amende de mille livres pour chacune contravention : le tout applicable un tiers au Roi, un tiers à la Communauté desdits Maîtres Orfèvres, & l'autre tiers au Dénonciateur ».

X I V.

Le Corps de l'Orfèvrerie-Joaillerie de Paris, étant l'un des six Corps des Prérogatives-
Marchands de cette Ville, jouit des prérogatives qui leur sont attribuées & dont ils jouissent en commun ; & en conséquence, ses députés joints aux leurs, portent le dais sur la personne des Rois faisant leur entrée solennelle dans Paris, & complimentent Sa Majesté dans les grands événemens, & sont, par leur état, capables des Charges Municipales & Consulaires de la Ville de Paris.

Une des prérogatives dont ils sont honorés, & qui n'est attribuée uniquement qu'à eux, est celle de porter le dais après les Echevins sur la personne des Rois, Reines & Légats, faisant leur entrée solennelle dans Paris. Une autre prérogative dont les six Corps jouissent, est celle de complimenter les Rois dans les grands événemens, comme représentans la principale portion de l'état populaire après le Corps de Ville. Cet honneur qui n'avoit toujours appartenu qu'à des Compagnies telles que les Cours Souveraines, l'Hôtel de Ville, l'Université, &c. leur fut aussi déferé en 1643, à l'avènement de Louis XIV. à la Couronne, &c.

Ils ont joui de cette prérogative depuis dans toutes les occasions marquées du Regne de Louis XIV. & ce fut pour en constater le droit qu'ayant félicité Louis XV. sur sa majorité, ils firent frapper une Médaille en mémoire de cet événement avec cette inscription : *les six Corps des Marchands ont complimenté le Roi sur sa majorité, étant présentés par le Duc de Gèvres, Gouverneur de Paris*, le 23 Février 1723. Ils ont eû le même honneur au Sacre de Sa Majesté, à son mariage, à l'occasion du rétablissement de sa santé en 1728, en 1745, &c.

TITRE SECOND.

Des Apprentifs.

ARTICLE PREMIER.

Chacun des Maîtres & Marchands Orfèvres-Joalliers de la Ville de Paris & Apprentifs. autres, ne peut avoir qu'un seul Apprentif, & ne peut en prendre un second, que le tems de l'apprentissage du premier ne soit entierement parachevé.

Les statuts de l'an 1260 ne prescrivoient cette unité d'Apprentifs, qu'à l'égard des sujets qui ne se seroient point trouvés être parents ou alliés du Maître.

» Nul Orfèvre, y est-il dit, Article premier, ne peut avoir qu'un Apprentif
» étrange; mes de son lignage ou du lignage de sa femme, soit de loing, soit
» de près, en peut-il avoir tant comme il lui plaize ».

L'Edit du Roi Jean, du mois d'Août 1355, en confirmant ces anciens statuts, restreignit cette faculté illimitée de prendre des Apprentifs parens à un du côté du mari, & un du côté de la femme avec l'étrange, ou à deux étrangères pour tout lorsqu'il n'y avoit point de parens; l'Ordonnance de Charles V. de l'an 1378, réduisit les deux Apprentifs parens à un seul avec l'étrange.

Mais dans le cours de moins d'un siècle, on vit cette pluralité d'Apprentifs réduite enfin à un seul pour chaque Maître, sans distinction de parens ni d'étrangers. Quoique aucune des anciennes Ordonnances n'eut encore statué de la sorte sur ce point, on ne laissoit pas de le supposer dans le siècle suivant, où l'on voit que les Gardes ne souffroient pas plus d'un Apprentif chez un Maître, même sous prétexte de charité, comme il paroît par une Sentence du Prevôt de Paris du 19 Mars 1544. » Avons fait & faisons défenses audit
» Boulanger, de tenir qu'un Apprentif suivant l'Ordonnance, & enjoint de
» mettre l'autre dehors, & si le condamnons ès dépens, sans amende pour
» cette fois ». Mais pour donner force de statuts à cette défense dans le Corps, les Gardes présenterent leur Requête à la Cour des Monnoies, où ils obtinrent l'Arrêt suivant sur les Conclusions du Procureur Général.

Arrêt de la Cour des Monnoies du 9 Décembre 1581.

» La Cour, en entérinant la Requête desdits Maîtres & Gardes, a ordonné
» & ordonne que suivant l'ancienne usage, chacun Maître Orfèvre ne pour-
» ra tenir & avoir en sa Maison & boutique ni autres lieux qu'un seul Ap-
» prentif... sans que pendant ledit tems (de son apprentissage) il en puisse
» prendre d'autre, encore qu'il soit de sa parenté & lignage.... & enjoint
» ladite Cour auxdits Gardes, de faire comparoir par-devant eux au premier
» jour en l'Hôtel de leur métier tous lesdits Maîtres Orfèvres de cette Ville

» de Paris , & leur notifier & faire entendre le présent Arrêt à ce qu'ils n'en
 » prétendent cause d'ignorance ».

Ce Règlement ayant été publié dans l'Assemblée, est toujours demeuré en vigueur depuis, tant pour les Orfèvres de Paris que pour ceux établis dans les Villes de Province.

Les Orfèvres des Galeries du Louvre n'y sont point assujettis ; en vertu des Privilèges dont ils jouissent, ils peuvent prendre un second Apprentif à la sixième année de l'apprentissage du premier.

I I.

Les Maîtres qui ne tiennent pas boutique ouverte, ne peuvent prendre ni garder d'Apprentifs.

Preuves. Délibération de la Communauté du 2 Décembre 1627, » qu'à l'avenir les
 » Gardes en Charge n'enregistreroient aucuns Brevets d'Apprentifs obligés à
 » des Maîtres qui ne tiendroient pas actuellement boutique ouverte. »
 Sentence de Police du 30 Mars 1627.

I I I.

Age des Apprentifs. Les Apprentifs Orfèvres, soit à Paris, soit dans toutes les autres Villes, ne peuvent entrer en apprentissage avant l'âge de dix ans commencés, & après l'âge de seize ans révolus.

Preuves. Lettres-Patentes d'Henri IV. du mois de Mai 1599 : » Disons, déclarons &
 » ordonnons . . . qu'aucun ne sera reçu Apprentif audit état d'Orfèvrerie au-
 » dessous de l'âge de dix ans, & au-dessus de l'âge de seize ans ».

I V.

Durée de l'apprentif. Lesdits Apprentifs doivent faire leur apprentissage durant huit années entières, sans qu'ils puissent s'obliger à leurs Maîtres pour moins de tems, ni qu'iceux Maîtres puissent leur quitter ou remettre partie de ce tems.

Preuves. Lettres-Patentes en forme d'Edit du Roi Jean, du mois d'Août 1355, art. 20, » *item*, nul Orfèvre ne peut avoir Apprentif estrange ne privé à moins
 » de huit ans.

Ordonnance de Charles V. du mois de Mars 1378 : » Quant aux Appren-
 » tifs dudit artifice d'Orfèvrerie, lesdits Orfèvres n'en pourront avoir à moins
 » de huit ans ».

Edit de François I. en Septembre 1543, enregistré au Parlement le 23 Octobre suivant. Article XV & XVI. » Les Apprentifs Orfèvres seront obligés de ser-
 » vir leurs Maîtres durant le tems de huit ans entiers, sans discontinuation dud,
 » service . . . & ne feront lesdits Apprentifs reçus à chefs-d'œuvres . . . s'ils

» n'ont entièrement servi le tems desdits huit ans , duquel tems de huit ans ,
 » ils ne pourront se racheter de leurs Maîtres sur peine d'amende arbitraire
 » à nous à appliquer , tant de la part du Maître Orfèvre que de l'Apprentif ».

Edit d'Henri II. du mois de Mars 1554, enregistré en la Cour des Monnoies
 le 8 Avril suivant, Article II. » Aucun ne pourra être reçu audit métier d'Or-
 » fèvre, sinon qu'il ait servi un Maître l'espace de huit ans pour le moins ;
 » duquel tems il ne se pourra racheter ».

Lettres-Patentes d'Henri IV. en Mai 1599, registrées le 5 Juin suivant,
 Article I. » Les Apprentifs Orfèvres feront apprentissage de huit années en-
 » tieres & consécutives, sans que les Maîtres dudit état puissent obliger leurs
 » Apprentifs pour moindre tems, remettre ou quitter partie ni portion d'ice-
 » lui ».

Les huit années d'apprentissage sont également prescrites pour les deux en-
 fans, qui, en vertu des privilèges de la Trinité, sont instruits en l'art de l'Or-
 fèvrerie dans cet Hôpital ; & les deux Ouvriers sans qualité sous lesquels ils
 font leur apprentissage, ne peuvent parvenir à la Maîtrise qu'après avoir vaqué
 tout ce tems à l'instruction de leurs Apprentifs. Il en est de même des Appren-
 tifs Orfèvres des Galeries du Louvre.

Il n'y a uniquement que ceux des Gobelins, qui par le privilège de cette
 Manufacture, ne sont tenus qu'à six années d'apprentissage ; mais leur tems
 fini, ils doivent encore servir quatre ans les Maîtres en qualité de Compag-
 nons.

Orfèvres
des Gobe-
lins.

V.

Sont tenus lesdits Maîtres en prenant Apprentifs, de les faire obliger à eux
 pour les susdites huit années d'apprentissage, par acte ou brevet en bonne forme
 passé par-devant Notaires ; & ce sans aucunes contre-lettres, à peine de nullité
 d'icelles, & d'amende arbitraire contre le Maître qui les auroit données.

Brevets.

Edit de François I. du 21 Septembre 1543, art. XIV. & XV. » Nous avons
 » ordonné & ordonnons que tous Maîtres Orfèvres des Villes de notre Royau-
 » me, où ledit métier d'Orfèvrerie est, & sera juré, seront dorénavant tenus
 » en prenant Apprentifs esdites Villes, iceux faire obliger par-devant Notaires
 » & Tabellions, les servir durant le tems de huit ans, &c. »

Arrêt de la Cour des Monnoies du 27 Novembre 1592 : » la Cour a ordon-
 » né & ordonne, sans avoir égard à ladite contre-lettre, que le brevet d'ap-
 » prentissage dudit Lucas ne commencera que du 10 Mai 1581, qu'il a été
 » obligé, & depuis servir continuellement jusqu'à la fin des huit années por-
 » tées audit brevet ; & pour avoir par ledit Chaperon fait ladite contre-lettre,
 » l'a condamné & condamne en deux écus d'amende, &c. & ès dépens, &c.
 » & sont faites inhibitions & défenses audit Chaperon de plus faire de sem-

» blables contre-lettres, sur peine d'être privé dudit état & métier, & d'a-
 » mende arbitraire ».

V I.

Enregistre-
 ment des
 brevets.

Les Actes ou Brevets de ladite obligation doivent être enregistrés dans trois jours, ou dans huitaine au plus tard après la date d'iceux, par les Maîtres & Gardes de l'Orfèvrerie au Bureau de la Maison Commune; à peine contre les Maîtres qui les auront passés, de tous dépens, dommages & intérêts de leurs Apprentifs, & de 200 livres d'amende applicable moitié au Roi, & moitié aux Pauvres dudit Bureau.

Preuves.

Edit de François I. du 21 Septembre 1543, Article IV. » Ordonnons que
 » tous les Maîtres Orfévres des Villes de notre Royaume.... feront tenus en
 » prenant Apprentifs, iceux faire obliger &c. & les lettres de ladite obliga-
 » tion seront tenus lesdits Maîtres dedans le jour qu'elles seront passées, ou
 » dedans trois jours après pour le plus tard, mettre ès mains des Jurés &
 » Gardes dudit métier des Villes où ils seront demeurans, pour être enregis-
 » trées par lesdits Jurés, &c. »

Réglement fait en la Cour des Monnoies le 2 Juillet 1612, confirmé par Lettres-Patentes de Louis XIII. des mêmes mois & an. » Les Maîtres Orfé-
 » vres prenans Apprentifs, seront tenus dedans trois jours ou dans huitaine
 » au plus tard, après les obligations de leurs Apprentifs passées, icelles mettre
 » ès mains des Maîtres & Gardes dudit métier, pour être par eux registrées
 » en la maniere accoutumée, & y avoir recours si besoin est; à peine contre
 » lesdits Maîtres, à faute de ce faire dans ledit tems, de tous dépens, dom-
 » mages & intérêts de l'Apprentif, & de 200 livres d'amende applicable moi-
 » tié au Roi, & moitié au Bureau de l'Orfèvrerie, pour l'entretennement &
 » nourriture des pauvres Maîtres dudit métier ».

Apprentif,
 travaillans
 sans gages.

Ordonnance de Louis XIV. du mois de Mars 1633. » Aucun Apprentif ne
 » sera reçu Maître, qu'il ne rapporte le Brevet & les certificats d'apprentissage
 » & du service fait depuis ».

Arrêt de la Cour des Monnoies du 12 Mars 1732, qui ordonne » que
 » les Brevets d'apprentissage d'Orfèvrerie seront passés par-devant Notaires,
 » dont restera minute; que les quittances que les Maîtres donneront aux Ap-
 » prentifs à la fin de leur tems d'apprentissage, seront pareillement passées de-
 » vant Notaires dont restera aussi minute, & que tous lesd. Brevets seront enregis-
 » trés à la diligence des Maîtres qui les auront passés dans quinzaine du jour
 » qu'ils les auront passés, tant aux Greffes des Monnoies de leur ressort, qu'aux
 » Bureaux des Maisons communes; à peine par lesdits Maîtres de répondre
 » en leur propre & privé nom, des dommages des Apprentifs ».

Arrêt de la Cour des Monnoies du 16 Mai 1744, portant Règlement.

» La Cour faisant droit sur le requisitoire du Procureur Général du Roi ,
 » ordonne que conformément aux anciens Réglemens , notamment à l'Arrêt
 » de la Cour du 12 Mars 1732 , & à commencer du jour de la publication du
 » présent Arrêt , les Brevets d'apprentissage d'Orfèvrerie seront passés devant
 » Notaires , dont il restera minute ; & que lors de la passation d'iceux , les
 » Maîtres seront tenus de se faire représenter les Extraits Baptistaires des Ap-
 » prentifs , pour connoître s'ils ont l'âge prescrit par les Ordonnances , lesquels
 » Extraits Baptistaires demeureront annexés aux minutes desdits Brevets d'ap-
 » prentissage. Ordonne que les quittances que les Maîtres donneront aux Ap-
 » prentifs à la fin du tems de leur apprentissage , seront aussi passées devant
 » Notaires en minute ; & que tous lesdits Brevets d'apprentissage seront enre-
 » gistrés à la diligence des Maîtres qui les auront passés un mois au plus tard
 » après leur passation , tant aux Greffes des Chambres des Monnoies de leur
 » ressort , qu'aux Bureaux des Maisons communes des Jurandes dont ils sont ,
 » le tout à peine par les Maîtres de répondre en leur propre & privé nom des
 » dommages & intérêts des Apprentifs , & sera à la diligence du Procureur
 » Général du Roi , le présent Arrêt lû , publié & enregistré ; l'Audience tenant
 » dans tous les Sièges des Monnoies de la Cour , & copies d'icelui envoyées
 » à la diligence de ses Substituts , à toutes les Communautés des Orfèvres de
 » leur ressort , pour y être exécuté selon sa forme & teneur , & y être lû &
 » enregistré sur les Registres des Communautés ; enjoint auxdits Substituts du
 » Procureur Général d'y tenir la main , & d'en certifier la Cour dans un mois.
 » Fait en la Cour des Monnoies le 16 Mai 1744 , ».

V I I I.

Les Maîtres dont les Apprentifs sont absens & fugitifs, doivent rapporter incessamment leurs Brevets d'apprentissage aux Gardes; lesquels Gardes feront mention dudit apport sur le Registre; & ce fait, peuvent lesdits Maîtres se pourvoir d'autres Apprentifs.

Edit de François I. en Septembre 1543, article XV.

» Statuons & ordonnons que . . . s'il advient que lesdits Apprentifs s'en-
 » fuyent , ou autrement délaissent le service de leurs Maîtres ; iceux Maîtres
 » seront tenus de rapporter lesdites Lettres de leurs Apprentifs , & icelles re-
 » mettre ès mains desdits Jurés & Gardes , & leur déclarer le jour que lesd.
 » Apprentifs s'en seront fui pour en être fait bon & loyal registre ; & ce fait
 » se pourront lesdits Maîtres Orfèvres pourvoir d'autres Apprentifs , au lieu
 » des fugitifs, si bon leur semble ».

Par Délibération de la Communauté des Maîtres Orfèvres de Paris, du 13 Février 1626 , il fut délibéré & arrêté » que tout Maître dont l'Apprentif se-

Apprentifs
fugitifs.

Preuves..

» sera retiré avant la fin de son tems , n'en pourra prendre un autre qu'après
 » une année révolue depuis la sortie du premier ».

Orfèvres
des Provin-
ces.

Par les Réglemens & Statuts donnés par la Cour des Monnoies aux Orfé-
 vres des Provinces, il est ordonné » qu'au cas que les Apprentifs quittent ou
 » délaissent le service de leurs Maîtres avant l'expiration des huit années por-
 » tées par leurs Brevets d'apprentissage, lesdits Maîtres seront tenus de rappor-
 » ter lesdits Brevets au Bureau de la Communauté & de les remettre aux Ju-
 » rés en charge, auxquels ils déclareront le jour que les Apprentifs les auront
 » quittés, pour en être par les Jurés fait mention sur le Registre à ce destiné ;
 » après quoi lesdits Maîtres pourront prendre d'autres Apprentifs, si bon leur
 » semble ».

» Mais si quelques Apprentifs, disent les mêmes Réglemens, après avoir
 » quitté son Maître, revient à lui pour finir son tems, le Maître sera tenu de
 » le recevoir & d'en faire sa déclaration aux Jurés en exercice, pour en être
 » par eux fait mention sur le Registre, au cas qu'il n'ait pas pris d'autres Ap-
 » prentifs. S'il en avoit pris un, en ce cas l'Apprentif pourra entrer chez un
 » autre Maître, avec lequel il s'obligera de nouveau par-devant Notaire pour
 » le tems qui lui restera à achever de ses huit années, à compter du jour qu'il
 » se fera absenté & qu'il aura abandonné son premier Maître, lequel Brevet
 » sera porté par les Maîtres trois jours après leur passation au Bureau de la
 » Communauté des Orfèvres, pour y être par les Jurés en Charge enregistré
 » sur le Registre particulier tenu à cet effet, & au plus tard après huitaine au
 » Greffe de la Monnoie dont ils ressortissent, pour y être pareillement enregis-
 » tré, desquels enregistremens sera fait mention sur lesdits Brevets; le tout
 » à peine contre les Maîtres, des dommages & intérêts envers les Appren-
 » tifs, &c. »

I X.

Tems des
fugitifs.

Le tems qui reste à parachever de l'apprentissage, lors de la fuite des Ap-
 prentifs, cesse de courir jusqu'à ce qu'ils soient retournés chez leurs Maîtres
 ou chez d'autres Maîtres Orfèvres, où ils seront tenus d'achever entierement
 ledit tems.

Preuves.

Edit de François I. du mois de Septembre 1543, Article XVI. » Et pour
 » ce que lesdits Apprentifs fugitifs pourroient quelquefois retourner pour ser-
 » vir & parachever le tems qui restoit de leur apprentissage lors de leur fuite ;
 » ordonnons que si lesdits Apprentifs retournent vers leursdits Maîtres, ils
 » seront tenus parachever entierement de servir leursdits Maîtres ou autres
 » Maîtres en ladite Ville, le tems qui restoit lors de ladite fuite »,



X.

En cas de décès des Maîtres, leurs Apprentifs sont tenus de faire incessamment remettre les Brevets de leur apprentissage entre les mains des Gardes, & leur fera pourvû d'autres Maîtres, auxquels lesdits Brevets d'apprentissage seront transportés pour le tems qui restera à achever dudit apprentissage: sinon lesdits Brevets demeurent nuls & résolus.

Décès des Maîtres.

Sentence du Prevôt de Paris rendue en forme de règlement le 6 Février 1670, publiée & enregistrée au Bureau de l'Orfèvrerie. » Seront ceux des Apprentifs dont les Maîtres seront décédés, tenus de faire remettre incessamment les Brevets de leur apprentissage entre les mains des Maîtres & Gardes, pour leur être pourvû d'autres Maîtres, sinon demeureront iceux Brevets nuls & résolus ».

Preuves.

Quant aux Orfèvres des Provinces, il est dit dans les statuts & réglemens qui leur sont propres, & à eux donnés par la Cour des Monnoies; » A l'égard des Apprentifs dont les Maîtres seront décédés avant l'expiration des huit années d'apprentissage, ils seront tenus de se retirer vers les Jurés en Charge, pour être par lesdits Jurés pourvû à ce que ledit Apprentif puisse achever le tems de son apprentissage en la forme susdite, & il en sera usé de même pour les Apprentifs dont les Maîtres quitteront boutique, lesquels en ce cas ne pourront ni prendre, ni garder d'Apprentif, & du tout sera fait mention sur le Registre tenu à cet effet par les Jurés ».

X I.

Les fils de Maîtres & Marchands Orfèvres-Joalliers de la Ville de Paris, ne sont point assujettis à aucune des Loix ci-dessus prescrites pour l'apprentissage d'Orfèvrerie en cette Ville; mais parviennent à la Maîtrise en conséquence de leur chefs-d'œuvres seulement, sans être tenus de rapporter aucuns actes ou Brevets de leur apprentissage.

Fils de Maîtres non assujettis à l'apprentiff.

Arrêt du Conseil du premier Septembre 1698; » Le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que. . . tous les fils de Maîtres Orfèvres de la Ville de Paris seront reçus Maîtres en la maniere accoutumée suivant les réglemens, en conséquence de leurs chefs-d'œuvres, & sans faire d'apprentissage ».

X I I.

En cas de contestation sur la matiere des Brevets des Apprentifs Orfèvres de la Ville de Paris, les Parties sont tenues de se pourvoir par-devant le Prevôt de Paris ou son Lieutenant Général de Police au Châtelet.

Brevets d'apprentiff. soumis au Châtelet.

Arrêt du Conseil du 15 Juin 1701. » Le Roi en son Conseil, faisant droit
 » sur le tout, a ordonné & ordonne que sur les contestations qui surviendront
 » au sujets des Brevets d'apprentissage, les Parties seront tenues de se pour-
 » voir par-devant le Lieutenant Général de Police du Châtelet de Paris ».

Arrêt du Conseil du 2 Janvier 1702, rendu sur un conflit de Jurisdiction,
 entre la Cour des Monnoies & le Châtelet, touchant la validité d'un Brevet
 d'apprentissage.

» Le Roi en son Conseil, faisant droit sur l'Instance, sans avoir égard aux
 » Arrêts de la Cour des Monnoies des 20 Avril 1697, & 19 Août 1699,
 » a ordonné & ordonne que les Parties procéderont au Châtelet de Paris, &
 » devant le Lieutenant Général de Police, tant sur la demande de l'Apprentif
 » pour être reçu Maître Orfèvre, que sur l'opposition des Maîtres & Gardes
 » de l'Orfèvrerie ».

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 23 Avril 1730 : » Le Roi en son Con-
 » seil a ordonné & ordonne . . . qu'en cas de contestations au sujet des Bre-
 » vets d'apprentissage & sur les demandes qui seront faites par les Aspirans,
 » pour être reçus Maîtres & Marchands Orfèvres (en cette Ville de Paris)
 » les Parties seront tenues de se pourvoir par-devant le Lieutenant Général de
 » Police du Châtelet de Paris ».

Toutes les contestations qui surviennent pour fait des Brevets d'apprentis-
 sage des Orfèvres des Provinces, sont portées aux Hôtels des Monnoies &
 par Appel à la Cour des Monnoies.

TITRE TROISIÈME.

Des Compagnons.

ARTICLE PREMIER.

Service
des Appren-
tifs en qua-
lité de Com-
pagnons.

Tous Apprentifs Orfèvres de la Ville de Paris qui ont achevé les huit an-
 nées de leur apprentissage, sont tenus de servir les Maîtres de cette Ville pen-
 dant trois autres années en qualité de Compagnons, avant qu'ils puissent être
 reçus Maîtres.

Ordonnance Générale d'Henri III. de 1581, Article XIII. » Tous Appren-
 » tifs seront tenus de servir leurs Maîtres d'apprentissage, leurs veuves, ou
 » autres de pareil art & métier, durant trois ans après leur apprentissage fini,
 » si ce n'est que leurs statuts ne les obligeassent à servir plus ou moins ».

Bornier
Tom. 2. p.
488.

Règlement sur le fait de l'Orfèvrerie de Paris, du 2 Juillet 1612, confir-
 mé par Lettres-Patentes des mêmes mois & an, » tous lesquels Apprentifs
 » ayans parachevé le tems de leur apprentissage, ne pourront être reçus ni
 admis

» admis à la Maîtrise, sinon après avoir servi les Maîtres en qualité de Compagnons pendant le tems de trois ans entiers, &c. »

I I.

Tous Compagnons Orfèvres attendans Maîtrises & autres, doivent travailler chez les Maîtres & aux gages des Maîtres; défenses à eux de travailler dudit Art d'Orfèvrerie ailleurs qu'ès boutiques des Maîtres, au mois ou à la semaine, & non à leurs pièces ni à leurs tâches, à peine de punition, & aux dits Maîtres de les employer autrement.

Compagnons travaillans chez les Maîtres & à leurs gages.

Arrêt du Parlement du 7 Septembre 1630 : » Défendons à tous Compagnons Orfèvres, tant de notre Royaume qu'étrangers, de travailler audit Art d'Orfèvrerie ailleurs qu'ès boutiques desdits Maîtres, au mois & à la semaine, & non à leurs pièces ou à leurs tâches, à peine de punition, &c. »

Arrêt de la Cour des Monnoies du 29 Novembre 1630 : » La Cour a fait & fait défenses. . . . à tous Compagnons Orfèvres, tant de ce Royaume qu'étrangers, de travailler dudit Art ailleurs qu'ès boutiques desdits Maîtres, autrement qu'au mois ou à la semaine, & non à leurs pièces ou tâches, &c. »

I I L.

Il est défendu auxdits Compagnons de quitter leurs Maîtres sans congé ou cause légitime; & ne peuvent les autres Maîtres recevoir chez eux aucun Compagnon qu'ils ne se soient informés si le Maître d'où il sort a consenti qu'il le quittât; autrement tous Compagnons sont tenus de retourner chez leurs précédens Maîtres, à moins que les Gardes ne jugent qu'ils ont eu légitime sujet d'en sortir.

Compagnons ne quitteront leurs Maîtres sans cause légitime.

Ordonnance de Charles IX du 16 Avril 1564 : » Et afin de rendre iceux Compagnons & Serviteurs sujets au service de leurs Maîtres & obvier auxdites débauches, que tous lesdits Maîtres Orfèvres, chacun à son regard; n'ayent dorénavant à recevoir aucun Compagnon ou Serviteur dudit état en leur maison, que préalablement ils n'ayent sçu du dernier Maître d'avec lequel il sera parti, l'occasion pour laquelle il l'aura laissé; & où il n'y aura occasion, leur défendons très-expressement de le recevoir; ains enjoignons auxdits Compagnons & Serviteurs de retourner servir leursdits derniers Maîtres, sinon que les Maîtres & Gardes d'Orfèvrerie trouvaissent que lesdits Compagnons ou Serviteurs eussent légitime occasion d'avoir laissé leursdits Maîtres. »

Preuves.

Arrêt de la Cour des Monnoies du 29 Novembre 1564, contenant les mêmes dispositions, sous la même peine de l'amende arbitraire.

Les Réglemens de la Cour des Monnoies pour les Orfèvres des Provinces

ordonnent » que lesdits Maîtres ne recevront chez eux aucun Apprentif ou
 » Compagnon sortant de chez un Maître, qu'au préalable ils n'ayent fçu du
 » dernier Maître qu'il aura quitté la raison pour laquelle il l'aura laiffé, & où
 » il n'y en auroit de juſte & raifonnable, ne pourront le recevoir; & feront
 » les Apprentifs ou Compagnons tenus de retourner ſervir leur dernier Maître,
 » ſi ce n'eſt que de l'avis des Jurés en charge, il ſoit trouvé vrai qu'ils euſſent
 » eu ſujet de l'avoir quitté, dont ils feront tenus de juſtifier, & les Compa-
 » gnons qui auront quitté leurs Maîtres ſans cauſe valable, & qui ne vou-
 » dront point y retourner, ne pourront entrer chez d'autres Maîtres pendant
 » trois mois, du jour qu'ils auront quitté leur premier Maître.

I V.

Compagnons ne travaillent en chambre, ni en lieux privilégiés. Les Compagnons & tous autres Ouvriers d'Orfèvrerie, de quelque condi-
 tion ou nation qu'ils ſoient, ni ſous quelque prétexte que ce puiſſe être,
 ne peuvent ſe retirer & travailler en chambre, ou autres lieux ſecrets, ni
 dans les Colléges, Monafteres & lieux privilégiés ou prétendus tels, à peine
 de confiscation de leurs ouvrages & outils, d'amende & de priſon, même de
 punition corporelle.

Preuves. Edit du Roi Jean du mois d'Août 1355, Art. XXVIII: » *Item*, que nuls
 » Trémontains, Ultramontains, Lombards, ne puiſſent ouvrir, ne faire ou-
 » vrer d'Orfèvrerie ſecretement, ne en appert en leurs Hoſtiex.... & ſ'il
 » étoit trouvé qu'il ouvrât ou feiſt ouvrir en ſon Hôtel, qu'il ſoit à la volonté
 » du Roi notre Seigneur de prendre ſon joyel, ou ſi, comme bon Conſeil en
 » ordonnera.... qu'il ſoit banni un an & un jour, ou plus, de la ville de
 » Paris, ſelon la qualité du meſfait & des œuvres. »

Ordonnance de Charles IX du 16 Avril 1564, adreſſée au Prevôt de Paris :
 » Vous mandons, cominandons, & très-expreſſément vous enjoignons par
 » ces préſentes que vous ayez incontinent à faire faire inhibitions & défenſes
 » de par Nous à ſon de trompe & cri public.... à tous Orfèvres, Compa-
 » gnons & Serviteurs dudit Art, de beſongner doréſnavant d'aucuns ouvrages
 » d'Orfèvrerie en chambre & autres lieux ſecrets & cachés, ſinon en la maiſon
 » d'un des Maîtres Orfèvres de notredite Ville en rue publique, ſur peine de
 » confiscation des ouvrages & outils qui ſe trouveront en la poſſeſſion deſdits
 » Orfèvres, Compagnons ou Serviteurs qui beſongneront eſdites chambres
 » & lieux ſuſdits, de priſon & d'amende arbitraire. »

Ordonnance de Louis XIII du 8 Juin 1633: » De par le Roi; Sa Maieſté
 » étant avertie qu'aucun des Artifans demeurans dans ſa Galerie du Louvre,
 » & qui ne ſont point Orfèvres, tiennent chez eux des Compagnons Orfèvres,
 » qu'ils font travailler en ſecret au grand préjudice des Maîtres Orfèvres qui

» y sont logés ; a fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Artisans
 » logeans dans ladite Galerie, n'étant point Orfèvres, de tenir chez eux ni
 » faire travailler aucuns Compagnons dudit Art, à peine d'amende & de
 » confiscation des ouvrages. »

V.

Les propriétaires ou principaux locataires de Maisons à Paris ne loueront aucune des chambres ni autres lieux d'icelles auxdits Compagnons pour s'y retirer & y travailler d'Orfèvrerie, sur peine de perdre le loyer d'une année de la totalité desdites maisons.

Ordonnance de Charles IX du 16 Avril 1564 : » Défenses à tous Propriétaires de maisons de souffrir & permettre aucun desdits Compagnons & Serviteurs besongner desdits ouvrages d'Orfèvrerie en aucune des chambres d'icelles, sur peine de perdre le revenu du louage d'une année entière de leursdites maisons. » Preuves.

Ordonnances du Prevôt de Paris des premier Août 1614 & 7 Août 1671, portant les mêmes dispositions sous les mêmes peines.

V I.

Défenses à tous Principaux, Maîtres, Boursiers, Administrateurs de Collèges, Prieurs, Commandeurs & autres possédans lieux clos, privilégiés ou non privilégiés, d'y retirer & souffrir travailler aucun desdits Compagnons Orfèvres, à peine pour la première fois de cinq cent livres d'amende applicable au profit des pauvres du Corps de l'Orfèvrerie, & pour la seconde de privation d'une année de leur revenu temporel.

Sentences du Prevôt de Paris des 18 Février 1634, 23 Avril 1661 & 7 Août 1671, portant ces dispositions.

V I I.

Permis aux Gardes de l'Orfèvrerie de faire arrêter dans les rues de Paris ceux desdits Compagnons qu'ils sçauront travailler dans lesdits Collèges, Prieurés & autres lieux clos & privilégiés, & de les constituer prisonniers, pour leur être fait & parfait leur procès sur ladite contravention.

Sentence du Prevôt de Paris du 12 Novembre 1551 : » Nous, par délibération du Conseil, avons permis & permettons aux Jurés & Gardes dudit métier d'Orfèvrerie, appeller avec eux l'un des Commissaires au Châtelet, de faire prendre au corps & amener prisonniers ès prisons dudit Châtelet de Paris les Compagnons Orfèvres & autres personnes qui seront trouvées besongnantes dudit métier & état d'Orfèvre en chambre, contre les Statuts Preuves.

» & Ordonnances dudit métier d'Orfèvre, pour leur être fait & parfait leur
» procès sur ladite contravention. »

Ordonnance de Police du premier Août 1614, & Sentences du Prevôt de Paris des 18 Février 1634, 23 Avril 1661, & 7 Août 1671, contenant les mêmes dispositions.

V I I I.

Il est défendu à tous Compagnons Orfèvres & gens sans qualité travaillans es boutiques des Maîtres & des veuves de Maîtres, de faire aucun travail ni commerce pour leur compte particulier, & aux Maîtres & veuves de Maîtres, sous quelque prétexte que ce soit, de les protéger, aider de leurs poinçons, ni souffrir que sous leurs noms lesdits Compagnons entreprennent, travaillent, fassent travailler, achètent, vendent & livrent aucuns ouvrages d'Orfèvrerie & de Joaillerie, ni matières d'or & d'argent, pierreries & perles, à peine, sçavoir, contre lesdits Compagnons de confiscation & d'amende, & de ne pouvoir aspirer à la Maîtrise; contre les Maîtres de privation de leurs poinçons & de déchéance de la Maîtrise en cas de récidive, & contre les Veuves de perte de leur privilège de viduité.

Preuves. Edit d'Henri II du 22 Mai 1555, Art. X: » Défendons très-expressément
» auxdits Orfèvres & veuves d'Orfèvres de transporter leurs poinçons, si ce
» n'est pour besongner en leurs maisons, dont ils seront responsables. »

Ordonnance d'Henri IV du mois de Mai 1599, Art. III: » Ne pourront
» les Maîtres dudit état d'Orfèvrerie à Paris, prêter ni louer leurs poinçons à
» aucune personne, de quelque qualité ou condition qu'elle soit, à peine de
» cinquante écus d'amende. »

Ordonnance du Prevôt de Paris du 7 Août 1671, publiée dans Paris & enregistrée au Bureau de l'Orfèvrerie.

Arrêt de la Cour des Monnoies du 10 Février 1679: » La Cour fait très-
» expresses inhibitions & défenses à tous Maîtres Orfèvres & veuves de Maî-
» tres de louer ou prêter leurs poinçons, à peine d'être déchu de la Maî-
» trise, &c.

Les poinçons dont ces Ordonnances parlent à l'égard des veuves leur ont été ôtés par le Règlement général du 30 Décembre 1679. L'abus des protections a été cause de cette privation: nonobstant les défenses portées par les Arrêts de la Cour des Monnoies des 21 Juin 1729, 29 & 30 Mars 1730, qui ont sévi contre les protections, la même Cour a crû devoir les renouveler par Arrêt du 17 Février 1734, ainsi qu'il suit:

» La Cour a ordonné & ordonne que les Ordonnances, Réglemens & Arrêts
» de la Cour, & notamment ceux des 21 Juin 1729, 29 & 30 Mars 1730,
» sur le fait des protections, seront exécutés selon leur forme & teneur: en

» conséquence, fait défenses à tous Compagnons Orfèvres de travailler pour
 » leur compte..... ni de vendre & débiter à leur profit aucunes matières, ni
 » ouvrages d'or & d'argent; & aux Maîtres Orfèvres & veuves de Maîtres de
 » les protéger directement ni indirectement, sous quelque prétexte que ce
 » puisse être, les aider de leurs poinçons, en marquer leurs ouvrages, ni
 » souffrir que sous leurs noms & leurs poinçons lesdits Compagnons ou Ou-
 » vriers sans qualité fassent, travaillent, vendent & débitent pour leur compte
 » particulier aucunes matières ni ouvrages d'or & d'argent, à peine de con-
 » fiscation & d'amende, tant contre lesdits Compagnons & Ouvriers, que
 » contre les Maîtres ou Veuves; & de ne pouvoir par les Compagnons as-
 » pirer à la Maîtrise, & contre les Maîtres ou veuves à peine d'interdiction,
 » privation de leurs poinçons, même de déchéance de la Maîtrise ou du pri-
 » vilège de viduité, & de plus grandes peines si le cas y échet: enjoint aux
 » Gardes de l'Orfèvrerie de veiller & tenir la main à l'exécution du présent
 » Arrêt, &c. »

TITRE QUATRIÈME.

Des Aspirans à la Maîtrise.

ARTICLE PREMIER.

Aucun Aspirant n'est reçu Maître & Marchand dans le Corps de l'Orfèvre-^{Age pres-}
 rie-Joallerie de Paris, qu'il n'ait atteint l'âge de vingt ans accomplis, soit qu'il ^{crit.}
 prétende à la Maîtrise en qualité de fils de Maître, ou qu'il ait gagné la fran-
 chise par la voie de l'apprentissage.

Les Ordonnances & Réglemens propres de l'état d'Orfèvrerie ne statuent
 en aucune façon sur l'âge qu'un Aspirant, fils de Maître ou Apprentif, doit
 avoir avant qu'il puisse aspirer à la Maîtrise de cet état; mais il y a sur ce
 point des dispositions dans les Ordonnances générales qui suppléent au défaut
 des Réglemens particuliers, & qui servent de regle aux Orfèvres: telles sont
 celles de Henri III en 1581, & de Louis XIV en 1673: » Aucun ne sera
 » reçu Marchand qu'il n'ait vingt ans accomplis. »

II.

Tous Apprentifs aspirans à la Maîtrise sont préalablement tenus de rapporter ^{Brevets des}
 aux Maîtres & Gardes les Brevets de leur apprentissage duement quittancés, ^{Aspirans.}
 avec les certificats en bonne forme du service par eux fait chez les Maîtres en
 qualité de Compagnons depuis leur apprentissage.

Ordonnance d'Henri III en 1581, Art. XIII & XIV: » Voulons que les

» **Maîtres ou Veuves** baillent ladite certification sans par icelle augmenter ou
 » diminuer le tems du service de leurs Apprentifs, sur peine de faux, &c.»

Ordonnance de 1673 : » Aucun Aspirant ne sera reçu Marchand qu'il ne
 » rapporte le brevet & les certificats d'apprentissage & du service faits depuis,
 » Art. III, Tit. I.

I I I.

Aspirans n'entrent qu'en places vacantes. Les aspirans, tant fils de Maîtres qu'apprentifs, ne peuvent venir à la Maîtrise qu'à mesure qu'il y a des places vacantes dans le nombre des trois cens Maîtres par décès, par abdication ou renonciation de la part d'aucuns d'iceux, faite par acte en bonne forme.

Edit d'Henri II. en Mars 1554. Article I.

Règlement général du 30 Décembre 1679. Article II.

» Seront admis par chacun an au chef-d'œuvre & reçus en la maniere ordinaire autant de personnes qu'il conviendra pour remplir le nombre de
 » ceux qui seront décédés, ou qui auront volontairement renoncé à la Maîtrise & Commerce de l'Orfèvrerie par acte en bonne forme ».

I V.

Partage égal. Les aspirans, fils de Maîtres & Apprentifs, sont admis à la Maîtrise en nombre égal, à commencer par les fils de Maîtres; & au cas que l'une de ces deux classes d'aspirans ne fournisse pas suffisamment de sujets pour remplir la moitié des places qui se trouvent vacantes, le restant desdites places est rempli par des sujets pris de l'autre classe.

Preuves. Règlement général du 30 Décembre 1679. Article II. » Seront les Apprentifs & fils de Maîtres admis à la Maîtrise en nombre égal, à commencer
 » par les fils de Maîtres..... & en cas que les fils de Maîtres ne soient en nombre suffisant pour remplir la moitié des places vacantes, le surplus de
 » ce qui en manquera sera pris du nombre des Apprentifs; ce qui aura lieu
 » pour les fils de Maîtres, si le nombre des Apprentifs n'est suffisant ».

Les réglemens & statuts donnés aux Orfèvres de Province par la Cour des Monnoies, prescrivent que » les fils de Maîtres, Compagnons & Apprentifs,
 » seront reçus concurremment & alternativement les uns après les autres suivant l'ancienneté de leurs Brevets, en commençant par les fils de Maîtres de
 » ladite Ville; & les Apprentifs étrangers ne pourront être admis à la Maîtrise qu'autant qu'il n'y auroit aucun fils de Maître ou Apprentif de la Ville
 » en état d'occuper la place vacante ».



V.

Les aspirans doivent être examinés par les six Gardes en Charge, tant sur la division du poids de marc que sur le prix & la loi des matieres d'or & d'argent, & sur la maniere d'allayer le bas & le fin pour être mis au titre à ouvrir selon les ordonnances; & en outre lesdits Gardes s'informeront diligemment des mœurs & de la conduite desdits aspirans, lesquels ne peuvent d'ailleurs être admis, s'ils ne sçavent lire & écrire.

Examen
des Aspi-
rans.

Edit du Roi Jean, du mois d'Août 1355. Article I.

» Il est à Paris Orfèvre . . . que faire le fait pourtant . . . qu'il soit approuvé
» par les Maîtres du métier être suffisant d'être Orfèvre, &c. Article XVI.
» Nul ne pourra tenir ne lever forge, s'il ne s'appert devant les Maîtres du
» métier, soi approuvé, être témoigné suffisant, &c. »

Arrêt de la Cour du Parlement du 7 Mai 1429 : » Ordonné est que les
» Orfèvres qui n'ont été approuvés ne témoignés suffisans par les Gardes dud.
» métier d'Orfèvrerie aux Généraux Maîtres des Monnoies . . . avant qu'ils
» puissent ouvrir comme Maîtres dudit métier d'Orfèvrerie, seront par lefd.
» Gardes examinés, tant sur la matiere dont ils doivent ouvrir que sur la fa-
» çon; c'est à sçavoir à quants deniers & quants grains ils doivent ouvrir, &
» s'ils sçavent allayer leur argent & en faire essai, & qu'ils sçachent faire un
» chef-d'œuvre; & lesquels Gardes s'informeront duement de la loyauté &
» prud'homme d'iceux Orfèvres, & s'ils sont bien resseans ou non, &c. »

Edit d'Henri II. du mois de Mars 1554. Article II. » Les Apprentifs ne se-
» ront reçus au serment de Maîtres dudit métier, s'ils ne sçavent lire &
» écrire ».

Les Gardes obtinrent quelque modification sur cet article, fondés sur ce qu'il pouvoit y avoir des sujets très-capables d'ailleurs, & qui toutefois par des empêchemens légitimes ne se trouvoient pas en état de pouvoir écrire.

Edit d'Henri II. en Mai 1554. Article I. » Ceux qui se présenteront pour
» être passés & reçus Maîtres audit état d'Orfèvrerie à Paris, seront bien &
» duement examinés par les six Gardes dudit métier, lesquels après avoir vû
» les lettres d'apprentissage, & qu'ils sçauront lire & écrire, s'il n'y a cause
» légitime de quelque tremblement qui les puisse empêcher, leur feront faire
» chef-d'œuvre, &c. »

Quant à la division du poids de marc sur laquelle ils doivent être interrogés, il n'y a aucun règlement qui l'ordonne expressément; mais l'ordonnance générale de 1673 sur le Commerce y assujettissant tous aspirans à la Maîtrise de Marchands, les aspirans à l'Orfèvrerie y sont également tenus.

Chef-d'œuvre des Aspirans.

Les aspirans ayant subi l'examen, & ayant été trouvés capables à ces différens égards, sont tenus de faire preuve de leur capacité dans les ouvrages de l'art d'Orfèvrerie par le chef-d'œuvre qui leur est donné par les Gardes, & qu'ils font en présence desdits Gardes dans la Maison commune.

Le règlement général du 30 Décembre 1679, porte que le chef-d'œuvre leur sera donné par les Gardes, & qu'ils le feront en leur présence ».

Statuts & réglemens de la Cour des Monnoies aux Orfèvres des Provinces.

» Les Aspirans à la Maîtrise y seront reçus, s'il paroît que leurs brevets d'apprentissage soient en bonne forme, qu'ils y aient satisfaits; qu'ils sçachent lire & écrire, qu'ils soient de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine; & après qu'ils auront fait chef-d'œuvre pour lequel ils seront renvoyés par-devant les Jurés en charge qui en feront leur rapport, qu'ils auront été examinés sur le titre & alliage des matières, & autres choses concernant ledit métier, & sur ce trouvés suffisans & capables par les Commissaires de notre dite Cour, ou par les Officiers des Monnoies ».

V I I.

Chef-d'œuvre.

Les fils de Maîtres ainsi que les Apprentifs, sont également tenus de faire le chef-d'œuvre pour parvenir à la Maîtrise, à peine de nullité de leurs réceptions.

Arrêt du Conseil du 31 Janvier 1669. » Fait Sa Majesté défenses d'admettre & recevoir les fils de Maîtres à la Maîtrise, qu'après avoir fait le chef-d'œuvre accoutumé, à peine de nullité de leurs réceptions ».

Règlement général du 30 Décembre 1679. » Les fils de Maîtres aussi-bien que les Apprentifs, seront tenus de faire le chef-d'œuvre qui leur sera donné en présence des Gardes ».

V I I I.

Gardes arbitres des Chefs-d'œuvres.

Suivant les Ordonnances & Réglemens de l'état d'Orfèvrerie, les Gardes en charge sont seuls arbitres compétens de la capacité des Aspirans en l'art d'Orfèvrerie: en conséquence, nul Officier de Justice n'est appelé, ni sa présence requise à l'opération & à l'examen des chefs-d'œuvres d'iceux Aspirans.

Lettres-Patentes d'Henri III. du 8 Août 1578, adressées au Parlement.



TITRE CINQUIÈME.

De la Réception.

ARTICLE PREMIER.

Les Aspirans à l'état d'Orfèvrerie qui ont été duement examinés & dont les chefs-d'œuvres ont été agréés, sont ensuite présentés par les Maîtres & Gardes à la Cour des Monnoies, pour être par ladite Cour reçus Maîtres & Marchands Orfèvres, s'ils en sont trouvés suffisans & capables.

Dès le tems de Philippe le Bel & sous les Regnes suivans, les Orfèvres de Paris reconnoissoient l'autorité des Officiers préposés sur le fait des Monnoies. Les Rois ayant interdit la liberté d'affiner les matieres & celle de fabriquer pendant un certain tems des ouvrages d'or & d'argent au-dessus d'un poids limité, sans en avoir préalablement obtenu des permissions expresses, voulurent que les Orfèvres s'adressassent à ces Officiers pour les obtenir; & tels ont été les premiers vestiges d'inspection sur l'état d'Orfèvrerie à Paris, de la part des Officiers des Monnoies, dans ces tems où n'ayant point encore de siège qui leur fût propre & particulier, ils étoient unis, ainsi que les Trésoriers des Finances, aux Magistrats de la Chambre des Comptes, avec lesquels ils ne formoient tous qu'un même Corps.

En 1358, ces Officiers qui étoient connus sous le titre de *Généraux, Maîtres des Monnoies du Roi*, ayant commencé à former une Chambre particulière, appelée la Chambre des Monnoies, les Rois leur attribuerent la connoissance de points plus importans dans la police de l'Orfèvrerie, & spécialement de ceux qui ont rapport à l'emploi des matieres d'or & d'argent, à cause de l'étroite relation qu'il y a de ce fait à celui des Monnoies: or comme la faculté de travailler ces métaux ne s'acquiert qu'en prêtant le serment de Maître, le droit de recevoir les Aspirans à la Maîtrise d'Orfèvrerie fut aussi une des premières de ces attributions.

L'Ordonnance de Charles V. du mois de Mars 1378, le règlement du 23 Mars 1428, des Lettres-Patentes d'Henri II. du 14 Janvier 1549, & son Edit du mois de Mai 1555, sont autant de titres qui reconnoissent en la personne des Généraux Maîtres des Monnoies, le droit de recevoir les Aspirans à la Maîtrise, & qui par conséquent font un devoir aux Gardes de l'Orfèvrerie de les leur présenter à cet effet.

On trouvera ces autorités détaillées dans les articles suivans, dont elles font l'objet, & où elles sont plus naturellement placées à cause des obligations respectives qu'elles prescrivent.

I I.

Les Maîtres & Gardes certifient à la Cour des Monnoies , que les apprentissages & chefs-d'œuvre des Aspirans qu'ils lui présentent , ont été bien & dument faits , & que les brevets sont en bonne forme , sans que lesdits Gardes ou Aspirans soient tenus de représenter lesdits brevets.

Preuves. Anciens Statuts de l'Orfèvrerie de Paris , confirmés par l'Edit du Roi Jean, du mois d'Août 1355. Article XVI. » *Item* , nul Orfèvre ne pourra tenir ni » lever forge . . . se il ne s'apert devant les Maîtres du métier , soi approuvé , » être témoigné suffisant . . . autrement non , &c. »

Ordonnances sur le fait de l'Orfèvrerie de Paris , publiées en Parlement le 23 Mars 1428. Article IX. » *Item* , la Cour enjoint aux Généraux Maîtres » des Monnoies du Roi , que suivant les Ordonnances Royaux faits sur le » fait de l'Orfèvrerie , ils ne reçoivent dorénavant aucun à être Maître dudit » métier d'Orfèvrerie , soit grossier ou monnoyer , s'il n'est approuvé & témoi- » gné suffisant par les Maîtres & Gardes dudit métier ».

Arrêt du Parlement du 7 Mai 1429. » Ordonné est que les Orfèvres qui » n'ont été approuvés ne témoignés suffisans par les Gardes dudit métier d'Or- » fèvrerie aux Généraux Maîtres des Monnoies . . . avant qu'ils puissent ou- » vrer comme Maîtres dudit métier , seront par lesdits Gardes examinés . . . » & ce fait , ceux qui seront par lesdits Gardes approuvés & témoignés loyaux » & suffisans , seront reçus par lesdits Généraux Maîtres des Monnoies. »

Ce témoignage que rendoient les Gardes de la capacité ou suffisance des Aspirans , étoit porté dans un acte qui s'appelloit alors comme aujourd'hui certification.

Arrêt du Conseil du 15 Février 1704. » Le Roi en son Conseil . . . ordonne » que quand les Aspirans à la Maîtrise seront présentés à ladite Cour des » Monnoies , lesdits Maîtres & Gardes Orfèvres seront tenus seulement de » certifier à ladite Cour , que lesdits Aspirans ont bien & dument fait leur » apprentissage conformément aux Ordonnances , & que leurs brevets sont en » bonne forme ».

I I I.

La Cour des Monnoies n'admet au serment , ni reçoit aucun Aspirant Maître & Marchand Orfèvre pour la Ville de Paris , que ceux qui lui sont présentés & certifiés par les Maîtres & Gardes de l'Orfèvrerie de cette Ville , en la forme ci-dessus prescrite.

Preuves. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 23 Avril 1730. » Le Roi étant en son » Conseil , a ordonné & ordonne que les Edits , Arrêts & réglemens concer-

» nant l'Orfèvrerie , seront exécutés selon leur forme & teneur ; & en consé-
 » quence . . . fait Sa Majesté défenses à la Cour des Monnoies de recevoir au-
 » cun Maître Orfèvre pour la Ville de Paris , autrement que sur la présenta-
 » tion qui lui sera faite des Aspirans par les Maîtres & Gardes de l'Orfèvre-
 » rie , & sur leur certification que les brevets d'apprentissage sont dans les for-
 » mes prescrites par les réglemens , & qu'ils auront bien & duement fait chef-
 » d'œuvre devant les Gardes , &c. le tout conformément aux réglemens , & ce
 » à peine de nullité de réception de Maîtres , que ladite Cour des Monnoies
 » aura faite autrement que sur la présentation & certification des Gardes de
 » l'Orfèvrerie : & en cas de contestation au sujet des brevets d'apprentissage ,
 » & sur les demandes qui seront faites par les Aspirans , pour être reçus Maî-
 » tres & Marchands Orfèvres , ordonne Sa Majesté que les Parties seront te-
 » nues de se pourvoir pardevant le Lieutenant Général de Police , &c. »

I V.

Les Aspirans sont examinés de nouveau sur les devoirs de l'état d'Orfèvre-
 rie par la Cour des Monnoies ; & en conséquence reçus Maîtres & Marchands
 Orfèvres , s'ils en sont trouvés capables , & après avoir prêté le serment de
 garder & observer les Ordonnances concernant ledit état d'Orfèvrerie.

Examen
des Aspirans
à la Cour,
&c.

Lettres-Patentes de Henri II. du 14 Janvier 1549. » Défendons très-expres-
 » sément auxdits Généraux des Monnoies , de recevoir aucun Apprentif au
 » serment de Maître Orfèvre , qu'il n'ait été par eux préalablement examiné
 » sur la bonté & expérience tant d'or que d'argent ; sur les alliages d'iceux &
 » autres choses contenues ès Ordonnances dudit métier , & que iceux Appren-
 » tifs ayent été par eux trouvés suffisans & capables , & des qualités requises
 » par lesdites Ordonnances ».

Edit d'Henri II. du mois de Mai 1555. Article II. » Ceux qui se présente-
 » ront pour être passés & reçus Maîtres audit état d'Orfèvrerie , seront bien
 » & duement examinés par les six Gardes du métier . . . & ce fait , seront
 » présentés en notre Cour des Monnoies en laquelle après avoir été examinés
 » de nouveau , seront reçus , si faire se doit ».

Quant à la réception & au serment , les Aspirans ont toujours été tenus de
 se pourvoir d'abord à la Chambre , & ensuite à la Cour des Monnoies , de-
 puis l'Ordonnance de 1378 , & les Ordonnances subséquentes ; telles sont :

Ordonnance sur le fait de l'Orfèvrerie , publiée en Parlement le 23 Mars
 1428. » Si aucuns Orfèvres y a à Paris , qui n'ayent fait le serment accoutu-
 » mé . . . que les Généraux Maîtres des Monnoies le leur fassent faire ».

Arrêt du Parlement du 7 Mai 1429: » Ceux qui par lesdits Gardes seront

» approuvés & témoignés loyaux & suffisans . . . seront reçus par lesdits Géné-
 » raux Maîtres des Monnoies ».

Du Code Henri, liv. XV. Tit. 37. Art. VIII. & IX. » Les Maîtres Orfé-
 » vres de notre Ville de Paris seront établis, c'est-à-dire reçus par notre Cour
 » des Monnoies, par-devant lesquels Juges seront reus lesdits Maîtres Or-
 » févres jurer qu'ils observeront tous & chacun les Articles & Réglemens
 » contenus en nos Ordonnances de point en point selon leur forme & teneur,
 » sur les peines y contenues ».

Telle a toujours été la formule du serment prêté par les Aspirans à leur ré-
 ception ; c'est-à-dire, qu'ils ont toujours juré de garder les Ordonnances, Ar-
 rêts & réglemens qui concernent l'état d'Orfèvrerie en général & sans aucun
 détail.

Depuis l'Arrêt du Conseil du 17 Janvier 1696, la Cour des Monnoies ajoute
 à cette formule, & de souffrir les visites des Commissaires de la Cour, en con-
 séquence d'une disposition de cet Arrêt qui porte, » que ladite Cour pourra
 » commettre, toutes les fois qu'elle le jugera nécessaire, des Commissaires d'i-
 » celle pour se faire représenter les Registres des Orfévres, Merciers & autres,
 » & visiter les ouvrages d'or & d'argent dans les boutiques desdits Orfévres,
 » Merciers & autres travaillans ou trafiquans en or ou en argent, prendre
 » connoissance ensemble des poinçons & balances qu'ils y trouveront, dont
 » il sera dressé Procès-verbaux par lesdits Commissaires . . . pour iceux rap-
 » portés, être ordonné par ladite Cour ce qu'il appartiendra ».

Les Statuts des Orfévres des Provinces portent :

» Les Aspirans à la Maîtrise y seront reçus, s'il paroît que leurs brevers d'ap-
 » prentissage soient en bonne forme ; qu'ils y ayent satisfait ; qu'ils sçachent
 » lire & écrire ; qu'ils soient de la Religion Catholique, Apostolique & Ro-
 » maine ; & après qu'ils auront fait chef-d'œuvre pour lequel ils seront ren-
 » voyés par-devant les Jurés en Charge qui en feront leur rapport ; qu'ils
 » auront été examinés sur le titre & alliage des matieres, & autres choses
 » concernant ledit métier ; & sur ce, trouvés suffisans & capables par les Com-
 » missaires de notredite Cour, ou par les Officiers des Monnoies ».

V.

Caution. Les nouveaux reçus à la Maîtrise sont obligés de donner chacun bonne & suf-
 fisante caution de la somme de mille livres à la Cour des Monnoies ; lesquel-
 les cautions les Maîtres & Gardes de l'Orfèvrerie pourront contester, s'il y
 échet, après avoir pris communication des actes de cautionnement & autres.

Règlement général du 30 Décembre 1679. Article III. » Les Maîtres Or-

» *févres de la Ville & Fauxbourgs de Paris*, seront tenus de donner bonne & suffisante caution de la somme de mille livres, au lieu de vingt marcs d'argent portés par le règlement de 1554; lesquelles cautions, les Gardes en Charge pourront contester s'il y échet, après avoir pris communication des actes de cautionnement & autres ».

A l'égard des Orfévres des Provinces, il est dit dans les réglemens qui leur sont propres :

» Les Maîtres en se faisant recevoir, donneront bonne & suffisante caution de dix marcs d'argent évalués à cinq cens livres pardevant les Commissaires de notre Cour, en présence du Substitut de notre Procureur Général & des Jurés en Charge, lesquels pourront discuter la caution, s'il y échet ».

V I.

Chaque nouveau Maître est obligé de faire graver, & reçoit de la Cour des Monnoies un poinçon à la fleur de lys couronné, & à son nom & devise, pour marquer ses propres ouvrages; l'empreinte duquel poinçon particulier de Maître ne peut avoir, compris le champ, que deux lignes de hauteur sur une ligne un quart de largeur. Poinçons.

Anciens Statuts des Orfévres de Paris, confirmés par Edit du Roi Jean, en Août 1355. Article I.

Ordonnance de Charles V. en Mars 1378.

Règlement général du 30 Décembre 1679. Article XV. » Chacun desdits Maîtres Orfévres sera tenu de faire renouveler son poinçon ». Article XIV. » L'empreinte duquel poinçon, compris le champ, ne pourra en tout être que de deux lignes en hauteur, & d'une ligne un quart de largeur ».

Les nouveaux reçus dont le talent est de travailler aux menus ouvrages d'or & d'argent, doivent faire graver & recevoir de la Cour des Monnoies, des poinçons moins étendus & proportionnés à la petitesse des ouvrages qu'ils fabriquent; mais en y conservant les mêmes caractères & la même forme que s'ils étoient gravés sur les dimensions des autres; ces petits poinçons qui n'étoient pas ci-devant en usage, sont devenus nécessaires depuis la Déclaration du Roi du 23 Novembre 1721, qui ordonne que les menus ouvrages d'or seront désormais marqués & contremarqués; & les Lettres-Patentes du 12 Novembre 1733, qui prescrivent la même chose à l'égard des menus ouvrages d'argent: ce qui ne se faisoit point auparavant.

Depuis l'Ordonnance de Charles V. du mois de Mars 1378, qui porte :
 » Les Généraux Maîtres des Monnoies feront dépecer tous les poinçons qu'ont
 » à présent tous les Orfévres qui auront autres poinçons nouveaux, plus larges
 » & tels qu'ils leur seront ordonnés par lesdits Généraux Maîtres des Mon-

» noies, &c.» Les Orfèvres n'ont plus tenu leurs poinçons que des Officiers des Monnoies, desquels ils les ont toujours reçus après avoir prêté le serment de Maîtres devant eux. Aussi la connoissance du fait des poinçons appartient privativement à la Cour des Monnoies ».

Par Ordonnance de Louis XII. du 22 Novembre 1506. Article X. Il fut ordonné » que tous Orfèvres de Paris & autres ayent nouveaux poinçons & » contre-seings, tant pour les fautes qui sont en leurs ouvrages, que pour » connoître le nouvel ouvrage; aussi parce que plusieurs Maîtres font allés en » Pays étrangers contre les Ordonnances, emportant les poinçons dont ils » marquent chacun jour; & que les Orfèvres de Paris rapportent les autres » poinçons ».

On voit que cette réforme fut ordonnée pour deux raisons;

1°. Pour distinguer les nouveaux ouvrages des anciens où il s'étoit glissé des fautes au titre.

2°. A cause que plusieurs Maîtres avoient emporté avec eux leurs poinçons en Pays étrangers, où ils continuoient de s'en servir; & où travaillant arbitrairement, ils ne pouvoient que multiplier les fautes dont on se plaignoit. De-là vient que dès le commencement du siècle précédent, l'usage étoit établi que lorsque les Orfèvres de Paris prêtoient le serment de réception à la Chambre des Monnoies, chaque nouveau reçu y laissoit un acte en cette forme.

» N Affirme que les Généraux Maîtres des Monnoies du Roi notre » Sire, lui ont baillé un poinçon à la fleur de lys couronné & que s'il » va demeurer hors de Paris, il promet rapporter ledit poinçon en la Cham- » bre des Monnoies, & en icelle le délaïsser jusqu'à son retour, sous l'o- » bligation de tous ses biens ». Voyez le second Registre des Réceptions, année 1429, au dépôt de la Maison commune.

Cette réforme générale des poinçons de Maîtres ordonnée par Louis XII, avoit encore un autre motif par rapport aux Orfèvres de la Ville de Paris.

Charles VIII. ayant ordonné en 1493, que les Orfèvres des Provinces eussent également comme eux des poinçons à contre-seing, ils s'y conformerent; or cette ressemblance de poinçons pouvant occasionner une confusion d'où pouvoient naître mille inconvéniens peu avantageux aux Orfèvres de Paris, où la loi du titre a toujours été mieux observée; ces derniers avoient intérêt qu'il fût mis dans leurs poinçons un caractère distinctif ou différent sensible, qui ne convînt qu'à eux. Pour y parvenir & pour faire autoriser ce nouveau caractère ou différent distinctif, quelques anciens du Corps se rendirent chez M. de Garnay, premier Président au Parlement, où se trouverent en présence de ce Magistrat, M^c. Jacques Olivier, Avocat Général, & M. Charles le Cocq, Général des Monnoies; & là il fut arrêté que l'on ajouteroit dans les nouveaux poinçons des Maîtres de Paris, deux grains placés uniformément en chaque

poinçon, entre le pied de la fleur de lys & le contre-seing ou devise propre de l'Orfèvrerie; c'est ce qu'on appelle *grains de remede*. Telles furent l'origine & la raison de ce double différent que les Orfèvres ont toujours conservé depuis, & qui est propre aux poinçons des Maîtres de Paris.

Origine des
grains de
remede.

V I I.

Les poinçons des nouveaux Maîtres doivent être insculpés, & les noms de chacun de ceux qui en doivent user, gravés à côté de leurs empreintes; tant sur la table de cuivre de la Cour des Monnoies, que sur celle du Bureau de l'Orfèvrerie, avant qu'il puisse être fait aucun usage desdits poinçons.

Ordonnance de Louis XII. du 22 Novembre 1506. Article XII. » Que les poinçons des Maîtres soient enregistrés en la Chambre des Monnoies, & empreints à la table de cuivre de cette Chambre ».

Edit de Henri II. du mois de Mars 1554. Article IV. » Les Orfèvres porteront leurs poinçons . . . en notre Cour des Monnoies, pour être frappés en la table de cuivre étant en ladite Cour, ainsi que de tout tems les Orfèvres de Paris l'ont fait ».

Edit du même Roi du 22 Mai 1555. Art. I. » Sera le poinçon, duquel ledits nouvellement reçus à la Maîtrise d'Orfèvrerie s'entendront aider à l'avenir, marqué avec les autres poinçons qui sont en notre Cour des Monnoies ».

Règlement général du 30 Décembre 1679. Article XV. » Chacun desdits Maîtres Orfèvres sera tenu de faire renouveler son poinçon . . . enjoint à tous . . . de faire insculper les nouveaux, tant à la Cour des Monnoies, qu'au Bureau de leur Communauté ».

Il faut observer que comme il n'a jamais été permis à un nouveau reçu, ni à tout autre Maître, de faire aucun usage de son poinçon après l'avoir fait graver, qu'il n'ait été préalablement insculpé aux termes des Ordonnances rapportées ci-dessus, la Cour des Monnoies y a pourvu en 1727, en prenant de nouvelles mesures touchant la gravure des poinçons, & le lieu où ceux des nouveaux Maîtres doivent être déposés en attendant l'insculpation par un règlement publié au Bureau de l'Orfèvrerie, pour avoir force de statuts dans le Corps, ainsi qu'il suit.

Arrêt de la Cour des Monnoies rendu en forme de règlement le 11 Janvier 1727. » La Cour fait défenses à tous Maîtres Orfèvres de graver à l'avenir aucuns poinçons.... pour les Maîtres particuliers qui seront en possession de Maîtrise, qu'en se faisant représenter les anciens poinçons dont ils se seront servis.... & à l'égard des aspirans à la Maîtrise, les poinçons qu'ils feront graver seront mis par ceux qui les auront gravés entre les

» mains des Gardes de l'Orfèvrerie, qui ne pourront s'en dessaisir qu'après
 » leurs réceptions en la Cour, & fait défenses au Greffier d'en insculper au-
 » cun qu'aux termes du présent Arrêt, qui sera lû & publié au Bureau de
 » la Communauté assemblée en la manière accoutumée, & enregistré sur le
 » registre de ladite Communauté.»

Les Réglemens de la Cour des Monnoies concernant les Orfévres des Pro-
 vinces prescrivent les formalités que doivent observer ces Orfévres pour avoir
 le poinçon, & l'usage qu'ils en doivent faire, ainsi qu'il suit :

» Les aspirans à la Maîtrise, lors de leurs réceptions, présenteront aux Com-
 » missaires de notredite Cour, ou aux Juges-Gardes des Hôtels des Monnoies,
 » les poinçons dont ils voudront se servir pour marquer leurs ouvrages, les-
 » quels poinçons seront insculpés, tant sur la table de cuivre du Greffe de la
 » Monnoie dont ils ressortissent, que sur celle étant au Bureau de la Com-
 » munauté du lieu où ils sont établis, & le nom du nouveau Maître sera
 » gravé à côté de ladite insculpation, ainsi que la date de sa réception.

Usage du
 poinçon.

» Seront tenus lesdits Maîtres de marquer de leurs poinçons tous les ou-
 » vrages d'or & d'argent qu'ils fabriqueront, tant aux pièces principales que
 » d'applique qui pourront sans difformité supporter ladite marque, & ce
 » avant de monter lesdits ouvrages, les assembler & les mettre en état d'être
 » vendus; & si lesdits poinçons venoient à s'égrener ou s'effacer, ils seront
 » tenus de les rapporter au Greffe de la Monnoie dont ils ressortissent, pour
 » y être difformés, vérification préalablement faite d'iceux, & d'en faire inf-
 » culper de nouveaux dans la forme prescrite ci-dessus.

» Seront pareillement tenus, avant la perfection & assemblage desdits ouvra-
 » ges, de les porter marqués de leurs poinçons aux Jurés en charge, pour être
 » par eux essayés & marqués du poinçon de contremarque à ce destiné, s'ils sont
 » trouvés au titre; & lorsqu'il y aura des ouvrages de différentes fontes, lesdits
 » Maîtres ne les pourront porter confusément à la contremarque, mais seront
 » tenus de les distinguer & de les porter dans des sacs différens.

» Ne pourront lesdits Maîtres emporter leurs poinçons hors les lieux de leur ré-
 » sidence, ni s'en servir que lorsqu'ils auront boutique ouverte; ne pourront
 » pareillement prêter ni louer leurs poinçons à qui que ce soit, à peine d'in-
 » terdiction, même de déchéance de Maîtrise, & demeureront en outre ga-
 » rans de tous les ouvrages qui se trouveront marqués de leursdits poinçons.

» Lesdits Maîtres Orfévres qui feront de longues absences, ou qui cesse-
 » ront de tenir boutique ouverte, seront tenus de remettre leurs poinçons aux
 » Jurés en charge, pour être par eux cachetés & gardés dans le coffre de la
 » Communauté jusqu'au retour desdits Maîtres, ou jusqu'à ce qu'ils tiennent
 » boutique ouverte.

» Au cas de décès desdits Maîtres, leurs poinçons seront pareillement re-

» mis

» mis par leurs veuves ou héritiers aux Jurés en charge, quinze jours après
 » le décès du Maître, pour être par lesdits Jurés cachetés & rapportés au Greffe
 » de la Monnoie dont ils ressortissent, lors de la prestation de ferment des
 » nouveaux Jurés, à l'effet d'être difformés, vérification préalablement faite
 » d'iceux. »

TITRE SIXIÈME.

Des devoirs des Maîtres Orfèvres-Joalliers dans la profession de leur Art.

ARTICLE PREMIER.

Tous Maîtres & Marchands Orfèvres-Joalliers de la ville de Paris, ainsi Domicile:
 que les veuves de Maîtres, sont tenus, dans trois jours après leur établisse-
 ment ou changement de demeure, de déclarer leur domicile aux Maîtres &
 Gardes, à peine de deux cens livres d'amende en cas de contravention.

Règlement général du 30 Décembre 1679, Art. VI.

» Seront tenus tous les Maîtres Orfèvres de Paris & veuves de Maîtres ;
 » en cas de changement de domicile, de le déclarer aux Gardes en charge,
 » trois jours après ledit changement, à peine de deux cens livres d'amende
 » en cas de contravention. »

I I.

Lesdits Orfèvres sont tenus d'avoir leurs boutiques en lieux publics & ap-
 parens & sur rue publique, dans lesquels ils auront leurs forges & four-
 neaux scellés en plâtre, & non en arrières-boutiques, salles ou chambres se-
 crettes, ni autres lieux.

Ordonnance de Louis XII du 22 Novembre 1506, Art. VIII : » Les Or-
 » fèvres feront leurs ouvrages en leurs forges & ouvroirs, & non à leurs
 » maisons, arrières-forges, ne ailleurs. »

Edit de Henri II du mois de Mars 1554, Art. X : » Lesdits Orfèvres &
 » Joalliers..... tiendront leurs boutiques en lieux publics & apparens, sur le
 » devant desquels & à la vue de tout le monde, ils auront leurs fourneaux,
 » & non ès arrières-boutiques, chambres secrettes, & autres lieux. »

Règlement général du 30 Décembre 1679, Art. XVIII : » Seront lesdits
 » Orfèvres & autres qui employent les matières d'or & d'argent, tenus, sui-
 » vant l'Article VIII de l'Ordonnance de 1506, & l'Article X du Règlement
 » de 1554, d'avoir leurs forges & fourneaux scellés en plâtre dans leurs bou-
 » tiques & sur rue.

I I I.

Il est défendu aux Orfèvres de fondre les matières d'or & d'argent, ni Lieux &
 de faire aucun travail de leur Art ailleurs que dans leurs boutiques, sous heures pres-
 crites,

quelque prétexte que ce soit, sur peine de punition exemplaire; comme aussi de fondre & de travailler hors les heures prescrites à cet effet par les Ordonnances.

Règlement général du 30 Décembre 1679, Art. XVIII: » Défenses aux » Orfèvres & autres qui employent les matières d'or & d'argent, à peine de » punition exemplaire, de fondre & de travailler ailleurs qu'en leurs boutiques, sous quelque prétexte que ce soit, & aux heures portées par les Ordonnances. »

I V.

Titre des
Matières.

Les Orfèvres doivent employer les matières aux titres & dans les remèdes de loi prescrites par les Ordonnances; sçavoir, l'or à 22 karats de fin, au remède d'un quart de karat, & l'argent à 11 deniers 12 grains de fin, au remède de 2 grains.

Edit de Henri II du mois de Mars 1554, Art. VII: » Voulons & ordonnons » que tous lesdits Orfèvres..... fassent & dressent en telle sorte la loi de leurs » ouvrages, tant d'or que d'argent, que soit grosserie ou menuiserie, l'or se » trouve à vingt-deux karats, à un quart de karat de remède, & l'argent à » onze deniers douze grains fin, à deux grains de remède dudit argent. »

Telle est la loi qui a toujours été suivie depuis, & qui a été confirmée par le Règlement général du 30 Décembre 1679.

V.

Menus ou-
vrages d'or.

Il est permis aux Orfèvres de fabriquer des menus ouvrages & bijoux d'or, comme croix, tabatières, étuis, boucles, boutons & autres, au titre seulement de vingt karats un quart de fin, au remède d'un quart de karat.

Déclaration du Roi du 23 Novembre 1721.

» Permettons aux Orfèvres & Horlogers (en ce qui concerne ceux-ci) de » fabriquer & vendre des menus ouvrages d'or sujets à soudures, comme » croix, tabatières, étuis, boucles, boutons, boîtes de montres, & autres, » au titre seulement de vingt karats un quart, au remède d'un quart de » karat; leur défendons, sous quelque prétexte que ce soit, d'en fabriquer & » vendre au-dessous du titre ci-dessus prescrit. »

V I.

Délinquans.

Les délinquans auxdits titres prescrites, tant pour l'or que pour l'argent, sont condamnés en cinquante livres d'amende pour la première fois, outre la confiscation des ouvrages défectueux, en cent livres pour la seconde fois, & interdits de la Maîtrise à la troisième fois.

Règlement général du 30 Décembre 1679, Art. XVII : » Seront les délinquans au titre condamnés en cinquante livres d'amende pour la première fois, outre la confiscation des ouvrages, en cent livres pour la seconde fois, & seront interdits de la Maîtrise à la troisième fois, sans que lescdites peines puissent être remises ni modérées sous quelque prétexte que ce soit. »

V I I.

Les Orfèvres doivent apposer leurs poinçons sur tous leurs ouvrages, tant au corps & principales pièces d'applique, que sur les garnisons d'iceux qui pourront porter l'empreinte dudit poinçon sans en être difformées; & chacun d'eux demeure responsable en son nom des fautes qui se trouvent aux ouvrages marqués de son poinçon, tant au titre qu'autrement.

Ainsi le prescrit l'ordonnance de Charles V du mois de Mars 1378.

Ordonnances publiées au Parlement le 23 Mars 1428.

Ordonnance de Louis XII du 22 Novembre 1506, Art. XI.

Edit de François Premier du 21 Septembre 1543.

D'Henri II du mois de Mars 1554 & 22 Mai 1555.

Ordonnance d'Henri IV du mois de Mai 1599.

Arrêt de la Cour des Monnoies du 4 Décembre 1658 : » La Cour a ordonné & ordonne que..... tous les ouvrages d'Orfèvrerie seront marqués du poinçon particulier du Maître Orfèvre qui les aura faits & fabriqués en lieu visible & apparent, tant au corps & principales pièces d'applique, qu'aux garnisons, pour être reconnues quand besoin fera; sçavoir, les aiguères au corps, couvercle, pied, anse & bec, » & ainsi de tous les autres ouvrages en chacune de leurs parties.

V I I I.

Les Orfèvres doivent envoyer tous leurs ouvrages, tant d'or que d'argent, Contremarqués ainsi marqués de leurs poinçons, au Bureau de la Maison commune, pour y être essayés, & ensuite contremarqués du poinçon commun par les Gardes en toutes les pièces desdits ouvrages qui par leur grandeur, poids, figures & formes, pourront bonnement & facilement porter lescdites marques & contremarques sans difformité.

Règlement général du 30 Décembre 1679, Art. XII : » Les Maîtres Orfèvres seront tenus de marquer chacun de leurs poinçons, & de faire contremarquer du poinçon commun en lieu visible, le plus près l'un de l'autre que faire se pourra, tous les ouvrages d'or & d'argent qu'ils feront, & ce, tant au corps qu'aux principales pièces d'applique & garnisons mentionnées en l'état qui en a été cejourd'hui arrêté au Conseil : & à cet effet seront lescdits

» Maîtres tenus d'envoyer en même-temps au Bureau lesdites pièces d'appli-
 » que & garnisons avec les corps & pièces principales, pour du tout en être
 » fait essai, & iceux contremarqués. Défendons aux Gardes de marquer l'un
 » sans l'autre. »

Etat arrêté au Conseil & attaché sous le contre-seel du Règlement général du
 30 Décembre 1679. Après y avoir déduit tous les ouvrages & distingué les
 pièces qui les composent & qui doivent être marquées & contremarquées, ou
 seulement marquées du poinçon du Maître, en spécifiant leur poids, il est
 dit : » Et généralement toutes autres pièces d'or ou d'argent des poids susdits;
 » sçavoir, d'une once & au-dessus pour l'or, & d'une once & demie & au-
 » dessus pour l'argent, soit d'assemblage ou d'applique par charnières, cou-
 » lisses, goupilles, vis, &c. qui pourront par leur grandeur, poids, figures &
 » formes, bonnement & facilement porter les marques & contremarques sans
 » difformité, seront marquées & contremarquées. »

Déclaration du Roi du 23 Novembre 1721, Art. VII : » Tous les ouvrages
 » d'or seront marqués du poinçon du Maître qui les aura fabriqués & essayés
 » & contremarqués, par les Jurés & Gardes aux Bureaux des Maisons com-
 » munes des Orfèvres, ainsi qu'il se pratique pour les ouvrages d'argent. »

Lettres-Patentes du 12 Novembre 1733, sur Arrêt du 8 Septembre précé-
 dent, le tout adressé & enregistré en la Cour des Monnoies : » Nous avons, par
 » ces présentes signées de notre main, en interprétant en tant que besoin se-
 » roit, notre Règlement général sur le fait de l'Orfèvrerie du 30 Dé-
 » cembre 1679, &c. ordonné & ordonnons que tous Maîtres Orfèvres &
 » autres travaillans & fabriquans en ouvrages d'or & d'argent, seront tenus
 » de porter à la Maison commune de l'Orfèvrerie, pour y être essayés &
 » marqués d'un poinçon à ce destiné, les manches de couteaux, cuillers à
 » café, boucles, boîtes de montres, étuis, toutes sortes de crochets, poi-
 » gnées d'épées pleines & flacons pleins. »

Arrêt de la Cour des Monnoies du 24 Mars 1734 : » Notredite Cour a or-
 » donné & ordonne..... que tous Maîtres & Marchands Orfèvres-Joilliers de
 » la ville de Paris, seront tenus de porter au Bureau de la Maison commune
 » de l'Orfèvrerie de Paris, pour y être essayés & marqués du poinçon com-
 » mun ordonné par lesdits Arrêts de notre Conseil du 8 Septembre 1733, &
 » Lettres-Patentes du 12 Novembre suivant; sçavoir, les manches de cou-
 » teaux, les cuillers à café, les boucles, les boîtes de montres, les étuis,
 » les crochets de toutes sortes, les poignées d'épées pleines, les flacons pleins,
 » les dessus & fonds de tabatières, tant d'or que d'argent, les éteignoirs, les
 » binets, les bougeoirs de triètrac, les brosses à peignes, les cornets d'écri-
 » toires, les pommes de canne d'argent d'une once & au-dessus, les bossettes
 » de brides, & les tires-moëles d'une once & au-dessus. »